



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Dénomination du cœur d'îlot Letteron « Passage de l'usine à pâtes »

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	33
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur MILANI Jean-Louis .

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que le traitement de l'îlot Letteron dans le cadre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Résorption de de l'Habitat Insalubre a permis la création d'un espace public piéton entre le Boulevard Gaudin et la rue Letteron techniquement dénommé « cœur d'îlot » ;

Considérant que pour favoriser son appropriation par les usagers et son intégration dans le quartier, il a été proposé de dénommer ce passage, en associant les riverains et usagers du quartier ;

Considérant que du 12 au 22 juillet 2021 des urnes ont été installées par l'équipe de cohésion sociale du Centre Ancien dans les commerces et équipements de proximité ainsi que sur le site, afin de recueillir les propositions ;

Considérant les 70 suffrages recensés pour 59 dénominations suggérées ;

Considérant le nombre de suffrages obtenu par la dénomination « Passage de l'usine à Pâtes », en référence à l'activité occupé historiquement par cet espace nouvellement créé.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres,

Article 1 :

- **Approuve** la dénomination du cœur d'îlot Letteron à savoir « Passage de l'usine à pâtes, l'accurtatoghju di e pastaie ».

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Modalités d'élection de la commission communale pour l'attribution de 5 logements neufs en accession à la propriété à prix maîtrisés dans la rue du Chanoine Letteron

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents: Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur MILANI Jean-Louis.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant l'opportunité de créer une commission municipale chargée d'examiner et classer les dossiers de candidatures pour l'attribution de 5 logements neufs en accession à la propriété à prix maîtrisés dans la rue du Chanoine Letteron ;

Considérant que les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres,

Article 1 :

- **Approuve** le principe de constituer une commission d'instruction avec pour objet unique le classement des candidatures pour la cession de 5 logements à prix maîtrisés.

Article 2 :

- **Décide** de fixer à six (6) le nombre de membres du conseil municipal devant siéger à cette commission.

Article 3 :

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres siégeant à la commission communale pour l'attribution de 5 logements neufs en accession à la propriété à prix maîtrisés dans la rue du Chanoine Letteron.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Création d'une commission communale pour l'attribution de 5 logements neufs en accession à la propriété à prix maîtrisés dans la rue du Chanoine Letteron

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise Monsieur MILANI Jean-Louis.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 2121-22 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/SEPT/01/01 en date du 24 septembre 2021 portant approbation des modalités d'élection des membres d'une commission communale pour l'attribution de 5 logements neufs en accession à la propriété à prix maîtrisés dans la rue du Chanoine Letteron ;

Considérant le programme Action Cœur de Ville dans le cadre duquel 71 logements vont être réalisés sur le Centre Ancien, sur les îlots Puntettu et Letteron en respectant le programme suivant :

- 33 logements locatifs sociaux
- 25 logements locatifs intermédiaires
- 8 logements en accession libre
- 5 logements en accession à prix maîtrisé

Considérant que l'opérateur, désigné par notre collectivité en date du 17 décembre 2019 pour réaliser l'ensemble des constructions, va céder en VEFA les 33 logements locatifs sociaux et les 25 intermédiaires à l'OPH2C, les 8 en accession libre à des particuliers dans le cadre d'une commercialisation classique qu'il prendra à sa charge, et les 5 logements en accession à prix maîtrisés à des primo-accédants en concertation avec la Ville ;

Considérant que pour l'opération de logements en accession à prix maîtrisés, le cahier des charges prévoyait que le promoteur cède ces logements au prix de 2300 € TTC/m² pour les 5 T3) et à des ménages primo-accédants ne dépassant pas certains plafonds de ressources ;

Considérant la démarche poursuivie suivante :

- Lancement de la commercialisation le 7 juin 2021, avec une publication en particulier sur le site de la ville, pour une date de fin de réception des dossiers au 23 juillet 2021.
- Première sélection effectuée par le promoteur au regard du respect des plafonds de revenus des ménages et orientation des candidats vers l'association SOLIHA.
- Rencontre de chaque candidat par SOLIHA dans l'objectif d'évaluer la capacité et la motivation des ménages pour accéder à la propriété pour cette opération. Enfin, cette rencontre aura également pour but de finaliser le dossier de candidature des ménages éligibles.

Considérant la dernière étape du processus consistant à sélectionner les ménages parmi ces candidatures, qui seront attributaires d'un logement vendu par le promoteur ;

Considérant l'opportunité de créer une commission municipale qui sera chargée d'examiner et classer les dossiers de candidatures suivant des critères qu'elle aura préalablement validés, afin que la cession par le promoteur de ces 5 logements s'effectue dans la plus grande transparence.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres,

Article 1 :

- **Précise** que Monsieur le Maire, Pierre Savelli est président de droit de la commission d'instruction avec pour objet unique le classement des candidatures pour la cession de 5 logements à prix maîtrisés.

Article 2 :

Désigne les six (6) membres du conseil municipal suivants devant siéger à cette commission :



- **Emmanuelle de Gentili**
- **Jean-Louis Milani**
- **Don Petru Luccioni**
- **Françoise Filippi**
- **Julien Morganti**
- **François Tatti**

Article 3 :

- **Précise** que cette commission pourra être complétée par des membres non élus, sans pouvoir de délibération, qui apporteront toutes les précisions nécessaires à la commission.

Article 4 :

- **Autorise** à participer à cette commission : le promoteur de l'opération, un représentant de l'association SOLIHA, et un représentant de la Direction du Renouveau Urbain et de la Cohésion Sociale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Approbation des règlements de fonctionnement de la crèche et du multi-accueil

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur MILANI Jean-Louis.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ;

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles et sous-articles R.2324-25 et suivants ,

Vu le courrier de la Protection maternelle et infantile (PMI) en date du 11 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) définies par le Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements et services d'accueil doivent élaborer un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service ;

Considérant le souhait de notre collectivité de mieux répondre aux exigences de la prestation de service versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) par rapport aux contrats enregistrés pour la rentrée de septembre 2021 ;

Considérant l'opportunité de modifier le règlement de fonctionnement des deux structures afin de proposer :

- **un agrément modulé pour la crèche.**

L'agrément de la crèche est actuellement de 60 places du lundi au vendredi. Il est proposé de procéder à la modulation suivante :

- Agrément de 30 places de 7h30 à 8h
- Agrément de 50 places de 8h à 8h30
- Agrément de 60 places de 8h30 à 16h
- Agrément de 50 places de 16h à 17h
- Agrément de 30 places de 17h à 18h
- Agrément de 15 places de 18h à 18h30

- **un ajustement de l'agrément modulé du multi-accueil.**

Le multi-accueil dispose déjà d'un agrément modulé de 19 places du lundi au vendredi. Il est proposé de procéder à deux modifications sur les tranches horaires de 12h à 13h30 et de 17h30 à 18h :

- Agrément de 15 places de 8h à 8h30
- Agrément de 19 places de 8h30 à 11h30
- Agrément de 15 places de 11h30 à 12h
- Agrément de 9 places de 12h à 13h30 (au lieu de 8 places)
- Agrément de 15 places de 13h30 à 14h
- Agrément de 19 places de 14h à 17h30
- Agrément de 12 places de 17h30 à 18h (au lieu de 15 places)

Considérant l'avis favorable des services de la PMI concernant ces modifications d'agrément pour la crèche et le multi-accueil L'Anghjulelli par courrier en date du 11 août 2021.

Considérant la date de mise en application de ces modifications à compter du 1^{er} octobre 2021.



Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana Polisini,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

*A la majorité des votants, Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien
ayant voté contre,*

Article 1 :

- **Approuve** le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche L'Anghjulelli tel que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Approuve** le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil L'Anghjulelli tel que figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.*



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **DE LA CRECHE MUNICIPALE L'ANGHJULELLI**

Conseil municipal du

Article 1 : Présentation

La crèche L'Anghjulelli fonctionne sous l'autorité et la responsabilité de la Ville de Bastia.
Les locaux sont situés :

Crèche municipale L'Anghjulelli
Avenue Paul Giacobbi 20600 Bastia
Tél. 04-95-33-36-94
creche@bastia.corsica

Un multi-accueil est situé dans le même bâtiment et les deux entités sont regroupées sous l'appellation « La Maison de l'Enfance L'Anghjulelli ».

Les enfants sont accueillis à partir de 2 mois ½ jusqu'à quatre ans.
La crèche dispose d'un agrément de 60 places en accueil collectif.

A partir du 1^{er} octobre 2021, l'agrément est modulé selon les dispositions suivantes du lundi au vendredi (avis favorable PMI en date du 11 Août 2021) :

- Agrément de 30 places de 7h30 à 8h
- Agrément de 50 places de 8h à 8h30
- Agrément de 60 places de 8h30 à 16h
- Agrément de 50 places de 16h à 17h
- Agrément de 30 places de 17h à 18h
- Agrément de 15 places de 18h à 18h30

Article 2 : Missions de l'établissement

Vu le code de la Santé Publique, en son article R2324-17, les missions de l'établissement se définissent comme suit : « Les établissements et les services d'accueil non permanent



d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

Article 3 : Les fonctions de direction

La crèche est placée sous la responsabilité d'une Infirmière Puéricultrice, diplômée d'Etat. La directrice est responsable de l'organisation et de la gestion de l'établissement conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est la garante du bien-être et de la sécurité des enfants.

Elle est chargée de faire appliquer le présent règlement. Elle est garante du projet d'établissement et assure la responsabilité hiérarchique du personnel.

La continuité de direction est assurée par l'Educatrice de Jeunes Enfants. En son absence, elle est assurée par l'auxiliaire de puériculture ayant le plus d'ancienneté.

Article 4 : Le personnel

Conformément aux dispositions en vigueur, l'équipe pluridisciplinaire élabore et met en œuvre un projet éducatif et social en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis, leur âge et leurs besoins. Cette équipe est composée de professionnels diplômés ou qualifiés :

- 1 Infirmière Puéricultrice, directrice
- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 9 Auxiliaires de puériculture
- 9 Agents sociaux (CAP petite enfance)
- 3 Agents techniques (*cuisinière, lingère, biberonnière, mutualisées avec le multi-accueil*)
- 1 Docteur en médecine (*mutualisé avec le multi-accueil*)
- 1 Psychologue (*mutualisé avec le multi-accueil*)
- 2 contrats d'apprentissage CAP accompagnant éducatif petite enfance
- Intervenants extérieurs (bibliothécaire...) et stagiaires en formation (Ecole d'infirmière, CAP, ...).

Les intervenants extérieurs sont accueillis régulièrement et se soumettent à la réglementation en vigueur, étant entendu que les enfants restent sous la responsabilité du personnel de l'établissement.

Article 5 : Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être déposées au secrétariat de l'établissement ou par l'intermédiaire du portail citoyen de la Ville.



Les places d'accueil de la crèche L'Anghjulelli sont attribuées en priorité aux résidents de la commune.

Les demandes d'admission sont examinées par une commission présidée par l'Adjointe au Maire, déléguée à la politique éducative et à la jeunesse, en fonction de critères qui prennent en compte l'ancienneté des demandes, les situations familiales, sociales et professionnelles, notamment pour les personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L214-7 du code de l'action sociale et des familles).

L'admission est subordonnée :

- Au rendez-vous avec le responsable de la structure dans un délai de 15 jours suivant la réception du courrier d'affectation. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et réattribuée à une autre famille.
- A la réception d'un dossier administratif complet qui devra être composé des pièces administratives suivantes en fonction de la situation du demandeur :
 - Livret de famille actualisé ou copies des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois
 - Photocopie des pages de vaccination du carnet de santé
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (eau, gaz, EDF ou loyer)
 - Dernier avis d'imposition N-2
 - Attestation d'ASSEDIC, attestation employeur, ou bulletin de salaire
 - En cas de séparation, de divorce, de perte de l'autorité parentale, fournir un justificatif définissant les modalités de mise en œuvre de la garde d'enfant (jugement de divorce,...)
 - Certificat d'aptitude à la vie en collectivité délivré par le médecin de l'enfant
 - Copie de l'attestation d'assurance avec responsabilité civile
 - Numéro allocataire CAF pour la consultation CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires) ou une attestation du régime d'appartenance à la protection sociale MSA ou autres régimes spéciaux
 - Acceptation du règlement de fonctionnement
 - Autorisations diverses :
 - Personnes autorisées à venir chercher l'enfant
 - Autorisation de sortie
 - Autorisation liée au droit à l'image
 - Autorisation pour la consultation et la conservation écran de CDAP
 - Autorisation de la transmission des données statistiques dans le cadre du fichier FILOUE
 - Attestation de l'AAEH ou autre justificatif si l'enfant est concerné par un handicap

La directrice devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution sont toujours remplies.

Il est expressément convenu qu'en cas de fausse déclaration pour obtenir indûment le bénéfice d'une place, l'accueil de l'enfant ne pourra plus se poursuivre.



Tout changement de pièces justificatives et de coordonnées de la famille, fera l'objet d'une information à la direction de l'établissement.

La direction se réserve le droit d'annuler l'inscription si :

- le dossier est incomplet
- le contrat d'accueil n'est pas signé
- la période d'adaptation n'est pas respectée

L'adaptation est une étape clef pour tout enfant arrivant en structure, elle est indispensable et nécessaire. Elle est définie de façon conjointe par l'équipe éducative et les parents et peut varier selon chaque enfant.

Article 6 : Horaires – Fermetures annuelles

Les horaires de fonctionnement de la crèche municipale sont les suivants :

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, sauf jours fériés de 7h30 à 18h30

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des activités et l'accueil des enfants, il est recommandé de :

- Privilégier l'arrivée du matin avant 9h et le départ l'après-midi après 16h
- De ne pas interrompre la sieste (12h-15h) et le goûter (15h30-16h)

Les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, ainsi que les jours de présence, sont définis lors de l'inscription et doivent être respectés. Toute demande de changement d'horaires devra être déposée auprès de la directrice.

Les parents doivent pointer à la borne à l'arrivée de l'enfant, avant le temps d'échange avec le personnel accueillant puis après les transmissions au départ de l'enfant.

Les parents préviendront de toute absence de l'enfant la veille, si possible, ou au plus tard le jour même avant 9 heures, en précisant le motif et la durée de l'absence.

Les périodes de vacances doivent être signalées 1 mois à l'avance afin de ne pas être facturées.

Les parents doivent être présents 10 minutes avant l'heure de fermeture ou de départ prévu par le contrat afin de prendre le temps d'habiller l'enfant et de recevoir les informations sur le déroulement de la journée.

En cas de retard important et si les parents ne sont pas joignables après l'heure de fermeture de l'établissement, l'enfant est remis au commissariat qui se charge de son transfert sur un lieu d'accueil, sous couvert de la Direction Départementale des Interventions Sanitaires et Sociales.



La répétition des retards peut entraîner des modifications de contrat dans un premier temps et peut aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

En cas de retards répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles ; s'il n'est pas suivi d'effet, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

Lorsque les parents sont présents dans l'établissement, ils sont seuls responsables de leur enfant dont ils assurent la surveillance.

La crèche municipale ferme chaque année :

- 4 semaines consécutives au mois d'août
- 1 semaine entre Noël et le jour de l'An
- 1 jour pour le vendredi de l'Ascension

Les différents types d'accueil :

- L'accueil régulier : cet accueil se caractérise par des besoins connus à l'avance et récurrents.
- L'accueil occasionnel : L'enfant est connu de l'établissement et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.
- L'accueil d'urgence : il répond à un besoin ponctuel de caractère urgent qui sera examiné avec la plus grande attention. Il n'ouvre pas droit à une place définitive.
- L'accueil d'un enfant porteur de handicap : la structure veillera à l'intégration sociale d'enfant porteur d'un handicap ou de troubles de la santé. Un Projet d'Accueil Individuel (P.A.I) sera élaboré à l'admission si nécessaire.

Article 7 : Personnes autorisées

L'enfant sera confié à la personne qui détient l'autorité parentale ou à une personne majeure pour laquelle les parents ont signé une autorisation préalable et sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de séparation, de divorce ou de perte de l'autorité parentale, de l'un ou l'autre des parents, le parent ayant la garde de l'enfant devra obligatoirement fournir au service un document officiel fixant les droits de garde respectifs.

Article 8 : Surveillance médicale

L'admission à L'Anghjulelli n'est définitive qu'après un examen médical effectué par le médecin de l'établissement. La présence des parents est obligatoire.



Conformément aux dispositions des articles L 3111-1 à L 3111-4, et L 3112-1 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité doivent avoir été effectuées.

En cas de contre-indication temporaire justifiée, le médecin de l'établissement fixe un délai pour la réalisation des vaccinations obligatoires.

Le médecin de l'établissement assure le suivi médical préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement. Il organise régulièrement les visites des enfants de l'établissement. Le carnet de santé de l'enfant est demandé aux familles lors de ces visites.

Maladie de l'enfant

Quand un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée ou au cours de la journée, il appartient au responsable de l'établissement (et/ou un professionnel de santé) :

- D'apprécier s'il peut être ou non accueilli au sein de l'établissement.
- De demander aux parents de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais, si son état de santé l'exige.

Il est demandé aux parents de prévenir la direction en cas de maladie contagieuse afin de mettre en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.

Médicaments

L'ensemble des dispositions est défini et consigné sur le protocole établi par le médecin de l'établissement. L'administration des médicaments sera assurée **uniquement sur présentation d'une ordonnance et après accord du médecin ou du professionnel de santé**. Dans l'intérêt de l'enfant, il est impératif de signaler au personnel tout traitement médicamenteux.

En cas d'accident, suivant la gravité constatée, les services d'urgence seront immédiatement contactés pour un transfert à l'hôpital.

La directrice de l'établissement préviendra les parents et avisera le service Petite enfance de la Ville.

Article 9 : Vie quotidienne

Les parents fournissent :

- Les vêtements nécessaires à l'enfant pendant son temps d'accueil.

Les enfants gardent leurs vêtements personnels qui doivent être fonctionnels et adaptés aux conditions climatiques.

Il est obligatoire de les marquer au nom de l'enfant.

Il est demandé de prévoir également des vêtements de rechange et un chapeau ou casquette pour l'été.

Un casier est attribué à chaque enfant.

- Les sucettes



Les objets préférés de l'enfant (les doudous)

Le port de bijoux est strictement interdit. Les colliers dits « de dentition » et d'une manière générale, tout objet qui entraîne des risques de suffocation, de strangulation ou d'inhalation sont interdits (pièce de monnaie, petits jouets...).

Les parents confient leur enfant au personnel après avoir assuré la toilette, le petit-déjeuner et l'éventuelle prise de médicaments.

Les repas et les couches sont fournis par l'établissement.

Le lait infantile 2^{ème} âge et le lait infantile de croissance (à partir du 10^{ème} mois de l'enfant) sont fournis. Une seule marque est proposée aux familles.

La fourniture des laits infantiles 1^{er} âge, régime, diététique ou pour les familles ne souhaitant pas utiliser le lait proposé, est uniquement gérée par les parents (apport d'une boîte neuve et nominative, réapprovisionnement,...).

Toute autre denrée apportée par les parents ne pourra être donnée à l'enfant (Normes sanitaires HACCP).

Les familles sont invitées à participer à toutes les animations proposées (fête de Noël, Festa di a lingua, fête de fin d'année...).

Certains parents peuvent également être sollicités pour mettre leurs compétences et leurs connaissances au service des enfants, le temps d'animations ponctuelles (photos, chansons, musique...).

Période d'adaptation

A partir de la date d'admission des enfants, une période d'adaptation est décidée. Il est préférable pour l'enfant que l'accueil soit préparé, afin que la séparation s'effectue en douceur et avec confiance. C'est la raison pour laquelle la période proposée doit être respectée.

Les parents participent à la vie de l'établissement, un accueil personnalisé leur est réservé avec présentation du fonctionnement général de l'établissement, visite des lieux, vérification du dossier administratif et constitution du dossier médical sur présentation du carnet de santé lors de la 1^{ère} visite médicale de l'enfant avec le médecin de l'établissement.

Les parents sont informés par le personnel du déroulement de l'accueil de leur enfant et il leur est demandé de se tenir en relation avec la directrice de l'établissement autant que nécessaire.

Article 10 : Participation financière

Lors de la rentrée de l'enfant, un contrat d'accueil est élaboré en fonction des modalités d'accueil (rythme et durée de l'accueil de l'enfant sur une période donnée). Ce document est signé par la directrice de l'établissement et les parents de l'enfant.



Toute place réservée pour l'enfant est facturée.

Pour la période d'adaptation, le premier jour en présence des parents ne sera pas facturé.

La participation financière des familles est mensualisée. Elle est conforme au barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.), qui participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la MSA participe aussi au fonctionnement par le versement d'une prestation de service pour les familles relevant de son régime.

Les mensualités pourront être réglées :

- Par chèque à l'ordre du Trésor public
- Par chèque emploi service
- En espèces
- Par carte bancaire sur portail citoyen

Calcul de la tarification

Pour les allocataires au régime général :

Les ressources annuelles prises en compte sont composées de l'ensemble des revenus bruts de l'année N-2, avant tout abattement ou déduction, selon les déclarations faites par les familles à la C.A.F. Ces informations seront consultables par la direction via le site de la C.A.F (CDAP).

Les pensions alimentaires versées sont déduites des revenus.

Pour les non allocataires CAF :

Les ressources annuelles prises en compte seront celles de l'année N-2 sur l'avis d'imposition, avant tout abattement ou déduction.

Les pensions alimentaires versées sont déduites des revenus.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation du dossier ou si le dossier ne figure pas dans CDAP, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2. Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus de la famille figurant sur l'avis d'imposition avant frais réels et abattements.

La nature des revenus retenus sont :

- Les revenus d'activités professionnelles et assimilés
- Les pensions, retraites et rentes (dont les pensions alimentaires perçues)
- Les autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables

Les cas particuliers

Pour les familles dont les enfants fréquentent la structure dans les situations suivantes, le plancher de ressources sera appliqué :

- Famille ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiche de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire appliquera le montant « plafond » de ressources)

**Changement de situation :**

En cas de changement de situation dûment attesté par la C.A.F (temps de travail, premier emploi, retour à l'emploi, séparation, divorce, veuvage...) les modifications des ressources seront prises en compte pour une nouvelle tarification.

Mode de calcul :

L'heure est l'unité de référence pour tous les types d'accueil.

L'application de la P.S.U. est liée à l'obligation de suivre le barème national des cotisations des familles. Le barème est basé sur un taux d'effort variable en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge. (Voir tableau)

Taux d'effort à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 :

Nbre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	0.0615 %	0.0512 %	0,0410%	0,0307%	0,0307%	0,0307%	0,0307%	0,0205%
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0206%

Le tarif horaire est calculé sur la base d'un pourcentage des revenus mensuels moyens du foyer.

Pour un enfant bénéficiant de l'A.E.E.H. (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) au sein de la famille, le tarif immédiatement inférieur sera appliqué.

Revenus « plancher » et « plafond » :

Un plancher de ressources est fixé chaque année civile par la C.N.A.F. Le montant du plancher de ressources pour 2021 est de 711,62 €.

Les montants du plafond ressources de 2021 à 2022 sont :

- Au 1^{er} janvier 2021 : 5800 €
- Au 1^{er} janvier 2022 : 6000 €

La Ville appliquera ces dispositions lors de la révision annuelle du tarif.

Conformément aux instructions de la C.A.F, la facturation sur la base horaire se fera comme suit :

$$\text{Revenu mensuel} \times \text{Taux d'effort} = \text{tarif horaire} \times \text{heures mensuelles}$$

Facturation :

La participation financière doit s'effectuer en fin de mois. Tout mois commencé est dû.

La date du début de facturation correspond à la date d'entrée demandée par la famille lors de confirmation de l'inscription de l'enfant ; le report de l'entrée donnera lieu à facturation.

Toute demi-heure commencée est facturée à la famille.

Cas particuliers :



Si, exceptionnellement, l'enfant est confié à l'établissement un nombre de jours supérieur à celui déterminé dans le contrat d'accueil, ces journées seront facturées sur la base du tarif horaire figurant sur le contrat d'accueil.

Heures supplémentaires :

Tout dépassement d'heures à ceux déterminés par le contrat d'accueil, donnera lieu à facturation sur la base du tarif horaire du contrat. Au-delà de 3 dépassements, une révision de contrat sera proposée aux familles.

Déductions :

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure. Des déductions pourront toutefois être faites au moment de la facturation dans les cas suivants :

Dès le premier jour d'absence :

- Fermeture de la crèche
- En cas d'hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un certificat d'hospitalisation,
- Si certificat d'éviction par un médecin, en cas de maladie contagieuse, les jours sont décomptés.

A compter du 4^e jour d'absence :

- Maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) sur présentation d'un certificat médical.

Les déductions journalières sont calculées sur la base du nombre journalier d'heures pris en compte dans le contrat d'accueil.

Les fermetures annuelles et les jours fériés de la structure sont déduits lors du calcul de la participation financière des familles.

Article 11 : Responsabilités

Les enfants sont sous la surveillance constante du personnel.

Cependant, la structure est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité où il peut survenir des situations inattendues (bobos, conflits entre enfants, égratignures...), le professionnalisme des équipes ne pouvant garantir une absence absolue d'incidents.

La présence d'autres enfants (frères et sœurs) est tolérée le matin à l'arrivée et au départ de l'enfant accueilli, sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 12 : Cessation d'accueil

Si les parents désirent mettre fin à l'accueil de leur enfant, il est demandé par écrit un préavis d'un mois, sauf en cas de force majeure.



L'absence exceptionnelle est signalée à la direction. Une absence non motivée supérieure à une semaine entraînera une mise en demeure des parents signifiée par courrier. Sans réponse de leur part, l'enfant sera radié dans les trente jours.

Il pourra être mis fin à l'accueil de l'enfant en cas de non-paiement de la participation familiale après 2 relances non suivies d'effet.

Toute décision d'exclusion est signifiée aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception.

✂-----

**Les parents s'engagent à respecter le présent règlement.
Le non-respect du règlement peut conduire à la radiation de l'enfant.**

Date :

La Direction

Nom et Signature des parents



Bastia

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL L'ANGHJULELLI**

Conseil municipal du

Article 1 : Présentation

Le multi-accueil L'Anghjulelli fonctionne sous l'autorité et la responsabilité de la Ville de Bastia.

Les locaux sont situés :

Multi-accueil municipal L'Anghjulelli
Avenue Paul Giacobbi 20600 Bastia
Tél. 04-95-30-32-45
creche@bastia.corsica

Une crèche est située dans le même bâtiment et les deux entités sont regroupées sous l'appellation « La Maison de l'Enfance L'Anghjulelli ».

Les enfants sont accueillis à partir de 2 mois ½ jusqu'à leur 4 ans.

Le multi-accueil dispose d'un agrément modulé de 19 places.

A partir du 1^{er} octobre 2021, l'agrément est modulé selon les dispositions suivantes du lundi au vendredi (avis favorable PMI en date du 11 Août 2021) :

- Agrément de 15 places de 8h à 8h30
- Agrément de 19 places de 8h30 à 11h30
- Agrément de 15 places de 11h30 à 12h
- Agrément de 9 places de 12h à 13h30 (enfants de 15 mois à 4 ans)
- Agrément de 15 places de 13h30 à 14h
- Agrément de 19 places de 14h à 17h30
- Agrément de 12 places de 17h30 à 18h

Article 2 : Missions de l'établissement



Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le code de la Santé Publique, en son article R2324-17, les missions de l'établissement se définissent comme suit : « Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

Article 3 : Les fonctions de direction

Le multi-accueil est placé sous la responsabilité d'une Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'état (EJE).

La directrice est responsable de l'organisation et de la gestion de l'établissement conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est la garante du bien-être et de la sécurité des enfants.

Elle est chargée de faire appliquer le présent règlement. Elle est garante du projet d'établissement et assure la responsabilité hiérarchique du personnel.

La continuité de direction est exercée par l'auxiliaire de puériculture ayant le plus d'ancienneté en concertation avec l'équipe de direction de la crèche située dans les mêmes locaux.

Article 4 : Le personnel

Conformément aux dispositions en vigueur, l'équipe pluridisciplinaire élabore et met en œuvre un projet éducatif et social en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis, leur âge et leurs besoins. Cette équipe est composée de professionnels diplômés ou qualifiés :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 2 Auxiliaires de puériculture
- 3 Agents sociaux

Certains agents sont mutualisés avec la crèche :

- 3 Agents techniques (*cantinière, lingère, biberonnière*)
- 1 Docteur en médecine
- 1 Psychologue
- Intervenants extérieurs (bibliothécaire...) et stagiaires en formation (Ecole d'infirmière, CAP...).

Les intervenants extérieurs sont accueillis régulièrement et se soumettent à la réglementation en vigueur étant entendu que les enfants restent sous la responsabilité du personnel de l'établissement.

Article 5 Conditions d'admission

Pour l'autorité compétente par délégation



Les demandes d'admission doivent être déposées au secrétariat de l'établissement ou par l'intermédiaire du portail citoyen de la Ville.

Les places d'accueil du multi-accueil L'Anghjulelli sont attribuées en priorité aux résidents de la commune.

Les demandes d'admission sont examinées par une commission présidée par l'Adjointe au Maire, déléguée à la politique éducative et à la jeunesse, en fonction de critères qui prennent en compte l'ancienneté de la demande, les situations familiales, sociales et professionnelles, notamment pour les personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L214-7 du code de l'action sociale et des familles).

Quel que soit le type d'accueil, l'admission est subordonnée :

- Au rendez-vous avec le responsable de la structure dans un délai de 15 jours suivant la réception du courrier d'affectation. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et réattribuée à une autre famille.
- A la réception d'un dossier administratif complet qui devra être composé des pièces administratives suivantes en fonction de la situation du demandeur :
 - Livret de famille actualisé ou copies des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois
 - Photocopie des pages de vaccination du carnet de santé
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (eau, gaz, EDF ou loyer)
 - Dernier avis d'imposition N-2
 - Attestation d'ASSEDIC, attestation employeur, ou bulletin de salaire
 - En cas de séparation, de divorce, de perte de l'autorité parentale, fournir un justificatif définissant les modalités de mise en œuvre de la garde d'enfant (jugement de divorce,...)
 - Certificat d'aptitude à la vie en collectivité délivré par le médecin de l'enfant.
 - Copie de l'attestation d'assurance avec responsabilité civile.
 - Numéro allocataire CAF pour la consultation CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires) ou une attestation du régime d'appartenance à la protection sociale MSA ou autres régimes spéciaux.
 - Acceptation du règlement de fonctionnement
 - Autorisations diverses :
 - Personnes autorisées à venir chercher l'enfant
 - Autorisation de sortie
 - Autorisation liée au droit à l'image
 - Autorisation pour la consultation et la conservation écran de CDAP
 - Autorisation de la transmission des données statistiques dans le cadre du fichier FILOUE
 - Attestation de l'AAEH ou autre justificatif si l'enfant est concerné par un handicap



La directrice devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution sont toujours remplies.

Il est expressément convenu, qu'en cas de fausse déclaration pour obtenir indûment le bénéfice d'une place, l'accueil de l'enfant ne pourra plus se poursuivre.

Tout changement de pièces justificatives et de coordonnées de la famille fera l'objet d'une information à la direction de l'établissement.

La direction se réserve le droit d'annuler l'inscription si :

- Le dossier est incomplet
- Le contrat d'accueil n'est pas signé
- La période d'adaptation n'est pas respectée

L'adaptation est une étape clef pour tout enfant arrivant en structure, elle est indispensable et nécessaire. Elle est définie de façon conjointe par l'équipe éducative et les parents et peut varier selon chaque enfant.

Article 6 : Horaires – Fermetures annuelles

Les horaires de fonctionnement du multi-accueil sont les suivants :

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la structure, il est recommandé aux parents :

- De privilégier l'arrivée du matin avant 9h
- De venir au plus tard chercher les enfants à 11h50 (s'ils ne déjeunent pas au multi-accueil)
- De venir avant 14h afin de ne pas interrompre la sieste.
- De les récupérer au plus tard à 17h50 pour avoir un temps d'échange sur la journée passée avec le personnel.

Le multi-accueil propose 9 places en journée continue pour des enfants de 15 mois à 4 ans, après avis de l'équipe éducative.

Les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, ainsi que les jours de présence, sont définis lors de l'inscription et doivent être respectés. Toute demande de changement d'horaires devra être déposée auprès de la direction de l'établissement.

Les parents doivent pointer à la borne à l'arrivée de l'enfant, avant le temps d'échange avec le personnel accueillant puis après les transmissions au départ de l'enfant.



Les parents préviendront de toute absence de l'enfant la veille, si possible, ou au plus tard le jour même avant 9 heures, en précisant le motif et la durée de l'absence.

Les périodes de vacances doivent être signalées un mois à l'avance à la direction afin de ne pas être facturées.

Les parents doivent être présents 10 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement ou du départ prévu par le contrat afin de prendre le temps d'habiller l'enfant et de recevoir les informations sur le déroulement de la journée.

En cas de retard important et si les parents ne sont pas joignables après l'heure de fermeture de l'établissement, l'enfant est remis au commissariat qui se charge de son transfert sur un lieu d'accueil, sous couvert de la Direction Départementale des Interventions Sanitaires et Sociales.

La répétition des retards peut entraîner des modifications de contrat dans un premier temps et peut aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

En cas de retards répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles ; s'il n'est pas suivi d'effet, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

Lorsque les parents sont présents dans l'établissement, ils sont seuls responsables de leur enfant dont ils assument la surveillance.

Le multi-accueil ferme chaque année :

- 4 semaines consécutives au mois d'août
- 1 semaine entre Noël et le jour de l'An
- 1 jour pour le vendredi de l'Ascension

Les différents types d'accueil :

- L'accueil régulier : cet accueil se caractérise par des besoins connus à l'avance et récurrents
- L'accueil occasionnel : L'enfant est connu de l'établissement et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.
- L'accueil d'urgence : il répond à un besoin ponctuel de caractère urgent qui sera examiné avec la plus grande attention. Il n'ouvre pas droit à une place définitive.
- L'accueil d'un enfant porteur de handicap : la structure veillera à l'intégration sociale d'enfant porteur d'un handicap ou de troubles de la santé. Un Projet d'Accueil Individuel (P.A.I) sera élaboré à l'admission si nécessaire.

Article 7 : Personnes autorisées



L'enfant sera confié à la personne qui détient l'autorité parentale ou à une personne majeure pour laquelle les parents ont signé une autorisation préalable et sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de séparation, de divorce ou de perte de l'autorité parentale, de l'un ou l'autre des parents, le parent ayant la garde de l'enfant devra obligatoirement fournir au service un document officiel fixant les droits de garde respectifs.

Article 8 : Surveillance médicale

L'admission au sein du multi-accueil n'est définitive qu'après un examen médical effectué par le médecin de l'établissement. La présence des parents y est obligatoire.

Conformément aux dispositions des articles L 3111-1 à L 3111-4, et L 3112-1 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité doivent avoir été effectuées.

En cas de contre-indication temporaire justifiée, le médecin de l'établissement fixe un délai pour la réalisation des vaccinations obligatoires.

Le médecin de l'établissement assure le suivi médical préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement. Il organise régulièrement les visites des enfants de l'établissement. Le carnet de santé de l'enfant est demandé aux familles lors de ces visites.

Maladie de l'enfant

Quand un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée ou au cours de la journée, il appartient au responsable de l'établissement (et/ou un professionnel de santé) :

- D'apprécier s'il peut être ou non accueilli au sein de l'établissement.
- De demander aux parents de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais, si son état de santé l'exige.

Il est demandé aux parents de prévenir la direction en cas de maladie contagieuse, afin de mettre en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.

Médicaments

L'ensemble des dispositions est défini et consigné sur le protocole établi par le médecin de l'établissement. L'administration des médicaments sera assurée **uniquement sur présentation d'une ordonnance et après accord du médecin ou du professionnel de santé**. Dans l'intérêt de l'enfant, il est impératif de signaler au personnel tout traitement médicamenteux.

En cas d'accident, suivant la gravité constatée, les services d'urgence seront immédiatement contactés pour un transfert à l'hôpital.

La directrice de l'établissement préviendra les parents et avisera le service Petite enfance de la Ville.



Article 9 : Vie quotidienne

Les parents fournissent :

- Les vêtements nécessaires à l'enfant pendant son temps d'accueil.

Les enfants gardent leurs vêtements personnels qui doivent être fonctionnels et adaptés aux conditions climatiques.

Il est obligatoire de les marquer à leur nom.

Il est demandé de prévoir également des vêtements de rechange et un chapeau ou casquette pour l'été.

Un casier est attribué à chaque enfant.

- Les sucettes
- Les objets préférés de l'enfant (les doudous)

Le port de bijoux est strictement interdit. Les colliers dits « de dentition » et d'une manière générale, tout objet qui entraîne des risques de suffocation, de strangulation ou d'inhalation sont interdits (pièce de monnaie, petits jouets...).

Les parents confient leur enfant au personnel après avoir assuré la toilette, le petit déjeuner et l'éventuelle prise de médicaments.

Les repas et les couches sont fournis par l'établissement.

Le lait infantile 2^{ème} âge et le lait infantile de croissance (à partir du 10^{ème} mois de l'enfant) sont fournis. Une seule marque est proposée aux familles.

La fourniture des laits infantiles 1^{er} âge, régime, diététique ou pour les familles ne souhaitant pas utiliser le lait proposé, est uniquement gérée par les parents (apport d'une boîte neuve et nominative, réapprovisionnement ...).

Toute autre denrée apportée par les parents ne pourra être donnée à l'enfant (Normes sanitaires HACCP).

Les familles sont invitées à participer à toutes les animations proposées (fête de Noël, Festa di a lingua, fête de fin d'année...).

Certains parents peuvent également être sollicités pour mettre leurs compétences et leurs connaissances au service des enfants, le temps d'animations ponctuelles (photos, chansons, musique...).

Période d'adaptation

A partir de la date d'admission des enfants, une période d'adaptation est décidée. Il est préférable pour l'enfant que l'accueil soit préparé, afin que la séparation s'effectue en douceur et avec confiance. C'est la raison pour laquelle la période proposée doit être respectée.



Les parents participent à la vie de l'établissement, un accueil personnalisé leur est réservé avec présentation du fonctionnement général de l'établissement, visite des lieux, vérification du dossier administratif et constitution du dossier médical sur présentation du carnet de santé lors de la 1^{ère} visite médicale de l'enfant avec le médecin de l'établissement.

Les parents sont informés par le personnel du déroulement de l'accueil de leur enfant et il leur est demandé de se tenir en relation avec la directrice de l'établissement autant que nécessaire.

Article 10 : Participation financière

Lors de la rentrée de l'enfant, un contrat d'accueil est élaboré en fonction des modalités d'accueil (rythme et durée de l'accueil de l'enfant sur une période donnée). Ce document est signé par la directrice de l'établissement et les parents de l'enfant.

Toute place réservée pour l'enfant est facturée.

Pour la période d'adaptation, le premier jour en présence des parents ne sera pas facturé.

La participation financière des familles est mensualisée. Elle est conforme au barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) qui participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la MSA participe aussi au fonctionnement par le versement d'une prestation de service pour les familles relevant de son régime.

Les mensualités pourront être réglées :

- Par chèque à l'ordre du Trésor public
- Par chèque emploi service
- En espèces
- Par carte bancaire sur le portail citoyen de la ville

Calcul de la tarification

Pour les allocataires au régime général :

Les ressources annuelles prises en compte sont composées de l'ensemble des revenus bruts de l'année N-2, avant tout abattement ou déduction, selon les déclarations faites par les familles à la C.A.F. Ces informations seront consultables par la direction via le site de la C.A.F. (CDAP).

Les pensions alimentaires versées sont déduites des revenus.

Pour les non allocataires CAF :

Les ressources annuelles prises en compte seront celles de l'année N-2 sur l'avis d'imposition avant tout abattement ou déduction.

Les pensions alimentaires versées sont déduites des revenus.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation du dossier ou si le dossier ne figure pas dans CDAP, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2. Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus de la famille figurant sur l'avis d'imposition avant frais réels et abattements.



La nature des revenus retenus sont :

- Les revenus d'activités professionnelles et assimilés
- Les pensions, retraites et rentes (dont les pensions alimentaires perçues)
- Les autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables

Les cas particuliers

Pour les familles dont les enfants fréquentent la structure dans les situations suivantes, le plancher de ressources sera appliqué :

- Famille ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiche de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire appliquera le montant « plafond » de ressources)

Changement de situation :

En cas de changement de situation dûment attesté par la C.A.F. (temps de travail, premier emploi, retour à l'emploi, séparation, divorce, veuvage...), les modifications des ressources seront prises en compte pour une nouvelle tarification.

Mode de calcul :

L'heure est l'unité de référence pour tous les types d'accueil.

L'application de la P.S.U. est liée à l'obligation de suivre le barème national des cotisations des familles. Le barème est basé sur un taux d'effort variable en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge. (Voir tableau)

Taux d'effort à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 :

Nbre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	0.0615 %	0.0512 %	0,0410%	0,0307%	0,0307%	0,0307%	0,0307%	0,0205%
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0310%	0,0206%

Le tarif horaire est calculé sur la base d'un pourcentage des revenus mensuels moyens du foyer.

Pour un enfant bénéficiant de l'A.E.E.H. (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) au sein de la famille, le tarif immédiatement inférieur sera appliqué.

Revenus « plancher » et « plafond » :

Un plancher et un plafond de ressources sont fixés chaque année civile par la C.N.A.F. Le montant du plancher de ressources pour 2021 est de 711,62 €.

Les montants du plafond ressources de 2021 à 2022 sont :

- Au 1^{er} janvier 2021 : 5800 €
- Au 1^{er} janvier 2022 : 6000 €



La Ville appliquera ces dispositions lors de la révision annuelle du tarif.

Conformément aux instructions de la C.A.F, la facturation sur la base horaire se fera comme suit :

$$\text{Revenu mensuel} \times \text{Taux d'effort} = \text{tarif horaire} \times \text{heures mensuelles}$$

Facturation :

La participation financière doit s'effectuer en fin de mois. Tout mois commencé est dû. La date de début de facturation correspond à la date d'entrée demandée par la famille lors de confirmation de l'inscription de l'enfant ; le report de l'entrée donnera lieu à facturation. Toute demi-heure commencée est facturée à la famille.

Cas particuliers :

Si, exceptionnellement, l'enfant est confié à l'établissement un nombre de jours supérieur à celui déterminé dans le contrat d'accueil, **ces journées seront facturées sur la base du tarif horaire figurant sur le contrat d'accueil.**

Heures supplémentaires :

Tout dépassement d'heures à ceux déterminés par le contrat d'accueil, donnera lieu à facturation sur la base du tarif horaire du contrat. Au-delà de 3 dépassements, une révision de contrat sera proposée aux familles.

Déductions :

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure. Des déductions pourront toutefois être faites au moment de la facturation dans les cas suivants :

Dès le premier jour d'absence :

- Fermeture de la crèche
- En cas d'hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un certificat d'hospitalisation,
- Si certificat d'éviction par un médecin, en cas de maladie contagieuse, les jours sont décomptés.

A compter du 4^e jour d'absence :

- Maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) sur présentation d'un certificat médical.

Les déductions journalières sont calculées sur la base du nombre journalier d'heures pris en compte dans le contrat d'accueil.

Les fermetures annuelles et les jours fériés de la structure sont déduits lors du calcul de la participation financière des familles.

Article 11 Responsabilités

Pour l'autorité compétente par délégation



Les enfants sont sous la surveillance constante du personnel.

Cependant, la structure est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité où il peut survenir des situations inattendues (bobos, conflits entre enfants, égratignures...), le professionnalisme des équipes ne pouvant garantir une absence absolue d'incidents.

La présence d'autres enfants (frères et sœurs) est tolérée le matin à l'arrivée et au départ de l'enfant accueilli, sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 12 : Cessation d'accueil

Si les parents désirent mettre fin à l'accueil de leur enfant, il est demandé par écrit un préavis d'un mois, sauf en cas de force majeure.

L'absence exceptionnelle est signalée à la direction. Une absence non motivée supérieure à une semaine entraînera une mise en demeure des parents signifiée par courrier. Sans réponse de leur part, l'enfant sera radié dans les trente jours.

Il pourra être mis fin à l'accueil de l'enfant en cas de non-paiement de la participation familiale après 2 relances non suivies d'effet.

Toute décision d'exclusion est signifiée aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception.

✂-----

Les parents s'engagent à respecter le présent règlement.

Le non-respect du règlement peut conduire à la radiation de l'enfant.

Date :

La direction

Nom et signature des parents



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Approbation de conventions de financement entre la Ville de Bastia et la Caisse d'allocations familiales de Haute Corse

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Etai^{ent} présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etai^{ent} absents: Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise Monsieur MILANI Jean-Louis.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 227-1 et suivants ;

Vu le courrier de la Protection maternelle et infantile (PMI) en date du 11 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que les Caisses d'allocations familiales (CAF) sont des acteurs majeurs, mobilisées au service des familles, dans le domaine de la Petite enfance notamment dans le développement et le financement des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des Accueils collectifs de mineurs (ACM) ;

Considérant le dépôt, en mars 2021, par notre collectivité auprès de la CAF de Haute-Corse de deux demandes de subventions dans le cadre du Fonds publics et territoires, du Fonds de modernisation des EAJE ;

Considérant que ces demandes ont donné lieu à des projets de convention de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière suivante :

- Une contribution financière de 30 000 € portant sur le financement de la formation d'apprentis à la crèche municipale.
- Une contribution financière de 28 240 € portant sur le financement de la formation d'apprentis dans les écoles maternelles de la Ville de Bastia.

Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana Polisini,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres

Article 1 :

- **Approuve** les deux projets de convention de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse tels que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les deux projets de conventions de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécurse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



CONVENTION DE FINANCEMENT

Fonds Publics et Territoires. Subvention de fonctionnement – Appui aux démarches innovantes

Entre



La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse,
Dont le siège est situé : 7, avenue Jean Zuccarelli - 20408 BASTIA Cedex 9
Représentée par son Directeur, **Monsieur Dominique MARINETTI**

Et

La Commune de Bastia
Avenue Pierre GIUDICELLI
20410 Bastia Cedex
Représentée par son Maire, **Monsieur Pierre SAVELLI**

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement

Article 1 - Objet de la convention



La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre du renforcement de l'accueil d'enfants en situation de handicap dans la structure.

La convention a pour objet :

- de déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir ;
- l'annexe 2 relative à la fiche de suivi du projet.
- l'annexe 3 comprenant la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement visant à soutenir **l'appui aux démarches innovantes**.

Le projet répond aux objectifs suivants :

- le développement durable,
- les liens intergénérationnels,
- la qualité d'accueil et les pédagogies innovantes,
- les démarches favorisant l'accès aux droits,
- l'inclusion numérique des publics.

Le porteur de projet ancre son projet pédagogique dans le tissu partenarial local et veille aux complémentarités avec les autres offres proposées sur le territoire.

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année.



Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, du droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

Article 4 – Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- **sa contribution financière pour l'exercice 2021 de 30 000 € portant sur le financement de la formation d'apprentis dans les crèches municipales**

Article 5 – Modalités de paiement

Pour l'autorité compétente par délégation



Le versement de l'aide accordée pourra intervenir dès réception des documents mentionnés ci-dessous :

- un plan de financement définitif signé par toute personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'action et d'autre part, les financements obtenus
- un bilan détaillé de l'action reprenant l'aspect qualitatif et quantitatif de l'action.

Article 6 – Contrôle de l'action financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la, présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapport d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La convention pourra être résiliée chaque année à date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.



8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou le cas de retards répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et c e sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effets, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention.

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou à l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera l'objet d'un versement à l'agent comptable de la caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**.



Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bastia, le 2021, en deux exemplaires.

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Haute-Corse

Le Maire

Dominique MARINETTI

Pierre SAVELLI



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210924-2021010905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE FINANCEMENT

Fonds Publics et Territoires. Subvention de fonctionnement – Appui aux démarches innovantes

Entre



La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse,
Dont le siège est situé : 7, avenue Jean Zuccarelli - 20408 BASTIA Cedex 9
Représentée par son Directeur, **Monsieur Dominique MARINETTI**

Et

La Commune de Bastia
Avenue Pierre GIUDICELLI
20410 Bastia Cedex
Représentée par son Maire, **Monsieur Pierre SAVELLI**



Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre du renforcement de l'accueil d'enfants en situation de handicap dans la structure.

La convention a pour objet :

- de déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir ;
- l'annexe 2 relative à la fiche de suivi du projet.
- l'annexe 3 comprenant la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement visant à soutenir **l'appui aux démarches innovantes**.

Le projet répond aux objectifs suivants :

- le développement durable,
- les liens intergénérationnels,
- la qualité d'accueil et les pédagogies innovantes,
- les démarches favorisant l'accès aux droits,
- l'inclusion numérique des publics.

Le porteur de projet ancre son projet pédagogique dans le tissu partenarial local et veille aux complémentarités avec les autres offres proposées sur le territoire.

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année.



Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, du droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

Article 4 – Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- **sa contribution financière pour l'exercice 2021 de 28 240 € portant sur le financement de la formation d'apprentis dans les écoles maternelles de la ville.**

Article 5 – Modalités de paiement

Pour l'autorité compétente par délégation



Le versement de l'aide accordée pourra intervenir dès réception des documents mentionnés ci-dessous :

- un plan de financement définitif signé par toute personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'action et d'autre part, les financements obtenus
- un bilan détaillé de l'action reprenant l'aspect qualitatif et quantitatif de l'action.

Article 6 – Contrôle de l'action financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la, présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapport d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La convention pourra être résiliée chaque année à date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

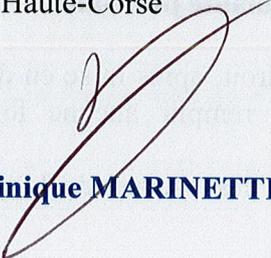
La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**.



Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bastia, le 24/09/2021, en deux exemplaires.

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Haute-Corse


Dominique MARINETTI

Le Maire

Pierre SAVELLI



8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou le cas de retards répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effets, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention.

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou à l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera l'objet d'un versement à l'agent comptable de la Caf.



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210924-2021010905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Approbation de la convention-cadre triennale de labellisation de la cité éducative et de la convention de mutualisation au titre du fonds de la Cité éducative de Bastia

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/AVRIL/01/06 en date du 9 avril 2021 portant approbation de la candidature de la Ville à la labellisation « Cité éducative » ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant la candidature de la Ville à la labellisation Cité éducative qui « *vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de 0 à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elles consistent en une alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : parents, services de l'État, collectivités, associations, habitants* » (Extrait du rapport 2020 de l'Observatoire national de la politique de la ville, Fiche thématique Les cités éducatives) ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de cette labellisation, un travail partenarial s'est engagé associant la Ville de Bastia, la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Préfecture, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que l'équipe projet ainsi constituée a partagé les éléments d'un diagnostic conjoint, permettant de définir les priorités du projet :

- Favoriser l'implication des parents dans la réussite éducative de l'enfant.
- Étayer le parcours de l'enfant au service de la continuité éducative à travers l'éducation culturelle, scientifique, sportive, les projets autour de la langue et culture corse et de la citoyenneté.
- Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes après 16 ans.

Considérant l'obtention officielle par la Ville du label d'excellence Cité éducative le 6 septembre 2021 sur la base de ce projet ;

Considérant l'octroi d'une contribution financière du ministère délégué à la Ville au titre des exercices 2021 à 2023 d'un montant annuel de 250 000 € soit une enveloppe totale de 750 000 € ;

Considérant que la convention-cadre triennale telle que figurant en annexe fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la Cité éducative de Bastia ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation ;

Considérant qu'elle est proposée à la signature du Maire, du Préfet de la Haute Corse et de la Rectrice de l'académie.

Considérant la prévision de façon complémentaire, de création d'un Fonds de la Cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives ;

Considérant que le collège Montesoru, « chef de file » de la cité éducative, assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement secondaire constitutifs de la cité éducative : les groupes scolaires Campanari, Calloni, Andrei, Defendini, Subissi, Reynoard, Amadei, Gaudin ainsi que les collèges Montesoru, Saint Joseph ;

Considérant que les établissements publics suivants sont également associés à la Cité éducative : le collège Simon Vinciguerra, le lycée Jean Nicoli ainsi que les lycées Paul Vincensini et Fred Scaroni, le CFA de Furiani et l'Université de Corse ;

Considérant que le collège chef de file pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative, en fonction de leurs compétences respectives ;

Considérant que la convention de mutualisation au titre du Fonds de la Cité éducative de Bastia telle que figurant définit les modalités de fonctionnement de ce Fonds et est proposée à la signature du Maire et de la Principale du collège Montesoru.



*Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana Polisini,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité de ses membres*

Article 1 :

- **Approuve** la convention-cadre triennale de labellisation de la Cité éducative de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 2 :

- **Approuve** la convention de mutualisation au titre du Fonds de la Cité éducative de Bastia telle que figurant en annexe.

Article 3 :

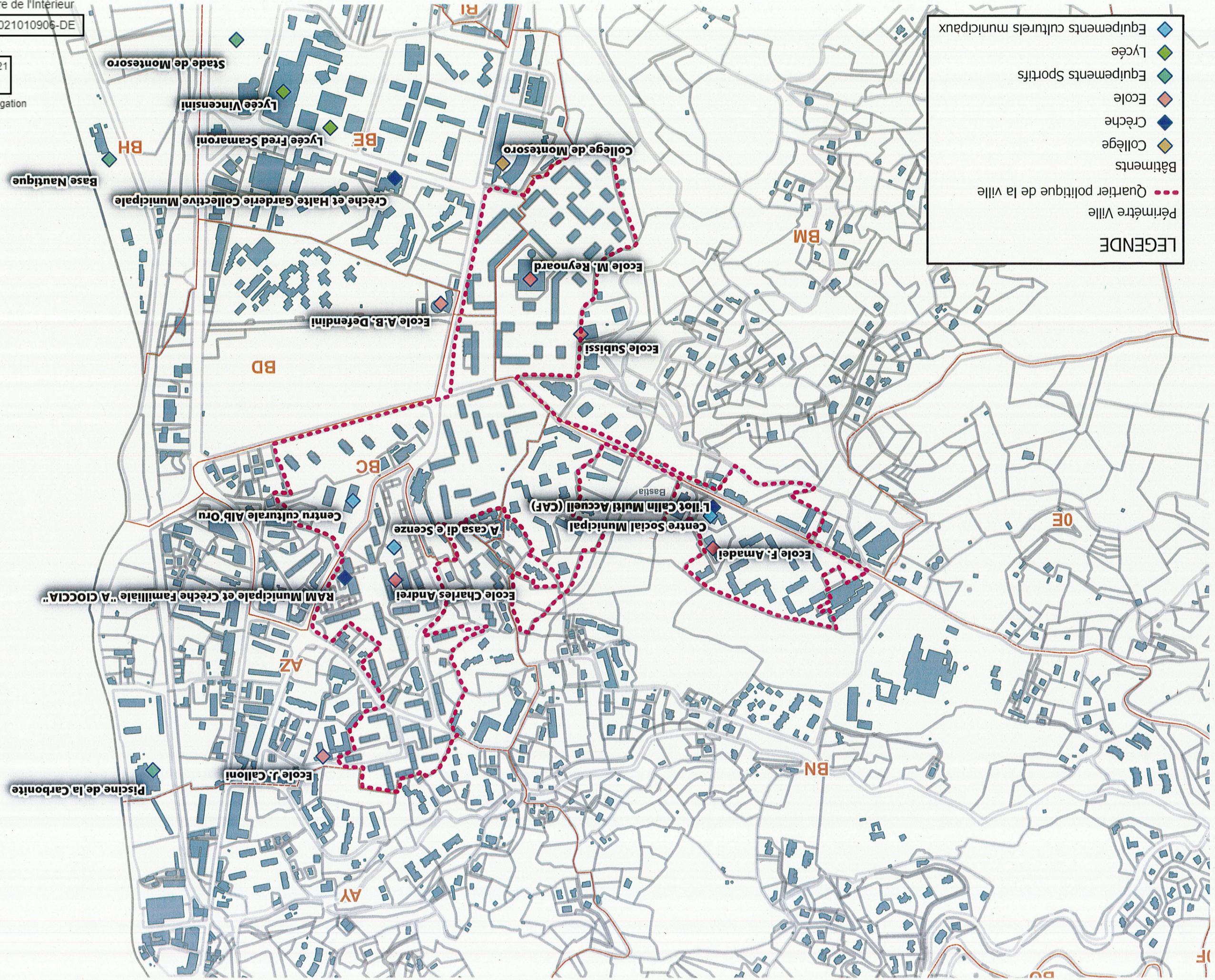
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les deux projets de conventions de financement avec la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.*



LEGENDE

- ◆ Perimetre Ville
- ◆ Equipements culturels municipaux
- ◆ Lycee
- ◆ Equipements Sportifs
- ◆ Ecole
- ◆ Crèche
- ◆ Collège
- ◆ Bâtiments



LEGENDE

- ◆ Équipements culturels municipaux
- ◆ Lycée
- ◆ Équipements Sportifs
- ◆ Ecole
- ◆ Crèche
- ◆ Collège
- ◆ Bâtiments
- ◆ Quartier politique de la ville
- ◆ Périmètre Ville

Crèche collective "A GIUCCIARELLA"

Collège St. Joseph

Ecole Campanari

Espace Sant'Anghjuli

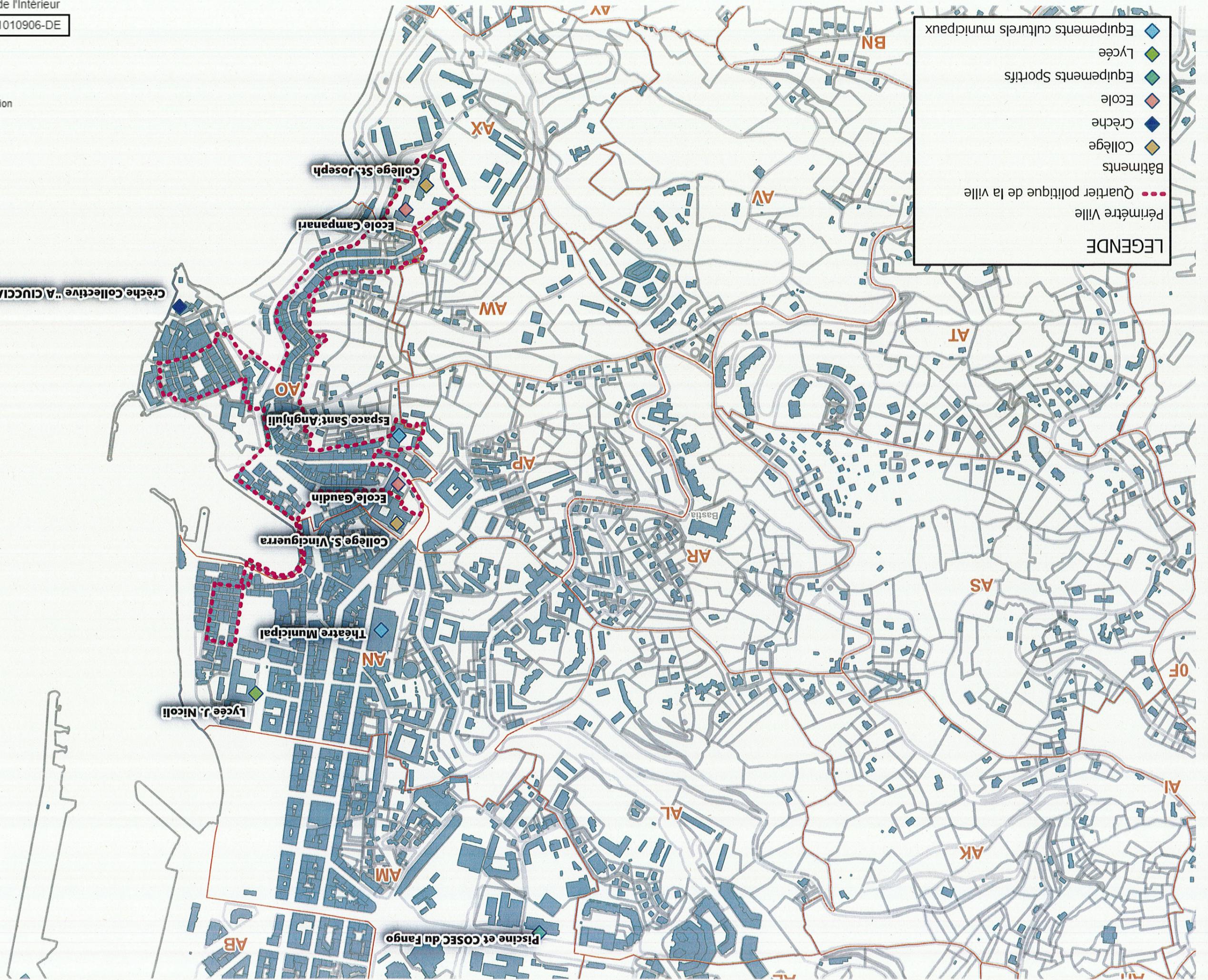
Ecole Gaudin

Collège S. Vinciguerra

Théâtre Municipal

Lycée J. Nicoli

Piscine et COSEC du Fango





Déléguée du Préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Déléguée du Préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Bastia, le 27 mai 2021

Affaire suivie par : Laureline Roux
Tél : 04 95 58 51 02 / 06 82 87 72 08
laureline.roux@haute-corse.gouv.fr

Fiche de synthèse – Cité éducative de Bastia

Dans l'objectif de la labellisation de la cité éducative de Bastia, un travail partenarial s'est engagé associant la ville de Bastia, la communauté d'agglomération, la Préfecture, la DSDEN et la CAF. L'équipe projet ainsi constituée a partagé les éléments d'un diagnostic conjoint, permettant de définir les priorités du projet.

Concernant le diagnostic partagé, il met en lumière différents besoins, dont certains exacerbés par la crise sanitaire :

- la problématique de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes tout d'abord, avec un taux important de 16-25 ans non scolarisés et sans emploi notamment sur les quartiers sud (36,9%) ;
- les difficultés d'apprentissage de certains élèves, plus nombreux à la dernière rentrée, nécessitant la mise en place d'accompagnements individualisés afin de sortir des spirales d'échec ;
- une fracture numérique multifactorielle, générant des difficultés d'accès aux droits pour les parents qui impactent la réussite éducative des enfants ;
- des problématiques de santé, physique et mentale, consécutives à la sédentarité des jeunes en l'absence d'activités sportives, de loisirs, de socialisation.

En réponse à ces différents besoins, le projet de cité éducative de Bastia repose sur **3 axes stratégiques** :

- **Axe 1** : Favoriser l'implication des parents dans la réussite éducative de l'enfant
- **Axe 2** : Étayer le parcours de l'enfant au service de la continuité éducative
 - favoriser l'accès aux sciences
 - à la santé



- **Axe 3 : Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes en élargissant le champ des possibles**

En déclinaison de ces 3 axes principaux, s'inscrivant effectivement dans les priorités retenues par le programme national à savoir conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles, une trentaine d'actions – en direction des publics ou d'ingénierie – sont déclinées dans le plan d'actions et de financements.

L'organisation d'un appel à projet dédié à la cité éducative est envisagée à la rentrée de septembre, afin d'offrir aux acteurs associatifs l'opportunité de proposer des actions innovantes s'inscrivant dans les objectifs pré-définis.

02B-212000335-20210924-2021010906-DE	Cité éducative de : BASTIA
Accusé certifié exécutoire	
Réception par le préfet : 01/10/2021 Affichage : 01/10/2021	Collectivité(s) : Ville de Bastia Porteuse(s)
Pour l'autorité compétente par délégation	
Région	Corse
Département	Haute-Corse
Noméro(s) de QPV	QP02B001 – QP02B002
Rang DSU :	202
Montant DSU 2020	6 013 713,00 €
Montant DPV 2020	602 833,00 €

Réfèrent Préfecture en charge du dossier	
nom :	ROUX
prénom :	Laureline
adresse mail :	laureline.roux@haute-corse.gouv.fr
date :	20/05/2021

Nombre de jeunes concernés	
0-14 ans	1518
15-24 ans	1145
Total	2663

Rappel : Financement des principaux dispositifs d'accompagnement éducatif bénéficiant en 2020 aux enfants et aux jeunes du quartier concerné par la Cité éducative : voir Fiche 7 de votre dossier de candidature

Budget total 2020	dont Etat	dont commune	autres
1 382 483 €	566 726 €	480 977 €	334 780 €

Synthèse des crédits de fonctionnement de la Cité éducative
(Axes stratégiques et Ingénierie)
Remplissage automatique

Coût total prévisionnel des actions de la cité en 2021 (€)	Financement Etat total demandé en 2021 (€)		Part du financement de l'Etat (en %)	Cofinancements envisagés (€)		Eventuelles contributions volontaire en nature (en €)
	P 147	Etat		Collectivité(s) porteuse(s) (€)	Autres (€)	
72 800 €	46 300 €	10 500 €	78 %	2 500 €	3 500 €	500 €

Coût total prévisionnel des actions de la cité pour les 3 années 2021-2023 (€)	Financement Etat total demandé pour les trois ans (2021-2023) (€)		Part du financement de l'Etat (en %)	Cofinancements envisagés (€)		Eventuelles contributions volontaire en nature (en €)
	P 147	Autre Etat		Collectivité(s) porteuse(s)	Autres (€)	
1 261 920 €	692 280 €	205 500 €	71 %	213 280 €	150 860 €	70 000 €

Accusé certifié exécutoire

Réponse à l'axe stratégique n°1 plan d'actions de la cité éducative de :

BASTIA

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Région Cité éducative	Type d'actions : 1) action 2) renforcement de ressources humaines 3) Investissement (exceptionnel)	Nom de l'action	Objectif de l'action, description et modalités de mise en œuvre	Public cible par tranches d'âge	Cotation générée au titre de la réduction des inégalités	Mesure nouvelle ou renforcée	Calendrier de mise en œuvre (années concernées)	Indicateurs et effet levier de l'action <i>Comment l'action permet d'accroître les résultats du droit commun ou de l'existant ?</i>	Financement en 2021					Coût total de l'action pour les 3 années 2021-2023 (€)	Financement pour les 3 années 2021-2023								
									Financement Etat demandé		Financement Collectivité(s) porteuse(s)	Financement AUTRES			Eventuelles contributions volontaires en nature (en €)	Financement Etat demandé		Financement Collectivité(s) porteuse(s)	Financement AUTRES		Eventuelles contributions volontaires en nature (en €)		
									Autre P 147 (€)	Subvention de la Cité éducative (€)		Autre Etat (€)	Montant (€)			préciser	Autre P 147 (€)		Subvention de la cité éducative (€)	Autre Etat (€)		Montant (€)	préciser
	2) renforcement de RH	Renforcement du PRE	Recrutement d'un 5ème référent famille, permettant de passer de 110 à 140 enfants suivis, par le biais d'un adulte relais mis à disposition d'une asso QPV (dotation AR + subvention 9000€/an)	2-16 ans	G1	MR	2021-2022-2023	permet d'élargir la cible actuelle du PRE à de nouveaux enfants. Les outils d'évaluation d'impact existant déjà au sein du PRE (amélioration des résultats scolaires, de la relation parent-enfant, des savoir-être)	9 700 €		9 700 €					67 700 €		67 700 €					
	1) action	Fab lab éducatifs	Education à la culture scientifique et numérique par la création de fab'lab à destination des publics scolaires. L'action se décline en 3 sous actions : - Un lab'usage existant au sein du collège de Montessoro, qui sera développé (animation : AED) - Un fab lab à créer dans une école élémentaire (animation : enseignant volontaire) - Un fab lab à la Casa di E Scenze accessible à tous les établissements de la cité (animation : ville de Bastia) (voir fiche action ville)	5-16 ans	G2	MR	2022-2023	impact sur accès aux filières scientifiques								42 000 €		24 000 €		18 000 €			70 000 €
	1) action	Projet Gaudin	Elaboration du projet d'école Gaudin autour du développement de la culture scientifique et numérique. Ateliers scientifiques et numériques dans les écoles et collèges de la cité éducative : mobilisation des associations et crédits du contrat de ville (Emaho – Bastia ville digitale, Journées d'immersion, digital factory ; Recreazione ; Espace dans ma ville), projets coeur de ville (CNAM et Web Force 3)	3-11 ans	G2	MR	2022-2023	impact sur accès aux filières scientifiques	- €							125 000 €		25 000 €		50 000 €		25 000 €	Autre Etat : DPV AUTRES : partenariat web force 3, banque des territoires, CAF)
	1) action	Petits déjeuners	Base de 1,25€/élève, 2 fois par semaine sur la base de 36 semaines Expérimentation sur 20 % des élèves maternelle et primaire soit 300 élèves : 27 000€ / an	3-11 ans	G2	MN	2021-2022-2023	impact sur concentration, sur les apprentissages	9 000 €			9 000 €				63 000 €				63 000 €			Autre Etat : EN
	1) action	création d'un lieu d'accueil enfants parents	création d'un LAEP au relais d'assistantes maternelles municipal : 3h par semaine pour démarrer, puis 6h par semaine (voir fiche action ville)	0-3 ans	G1	MN	2021-2022-2023	implication des parents, impact sur relation parent/enfant, mobilisation des pères	5 000 €		2 500 €		2 500 €			25 000 €		10 000 €		5 000 €		10 000 €	AUTRES : CDC + CAF
	1) action	médiathèque inclusive	Prise en compte du handicap et création d'un centre de ressources inclusif médiathèque Alb'oru (voir fiche action ville)	0-25 ans	G1	MN	2021-2022-2023	impact sur la fréquentation du centre culturel	5 000 €		2 500 €		2 500 €			37 000 €		20 000 €		7 000 €		10 000 €	AUTRES : CDC
	2) renforcement de RH	ATSEM en GS dédoublées	Recrutement de 2 ATSEM pour les GS dédoublées des écoles Defendini et Reynoard (en fonction du dédoublement effectif ou non)	5-6 ans	G1	MR	2022-2023	impact sur les apprentissages mesurés lors des évaluations entrées en CP	- €							141 600 €		113 280 €		28 320 €			
	1) action	Jumelage cités éducatives	Développer les collaborations avec d'autres Cités Educatives, notamment dans les Bouches du Rhône, sous la forme d'un jumelage ou d'un échange afin d'élargir les perspectives métiers et formations. Sur la base d'un échange annuel pour 20 élèves des collèges de la cité.	11-18 ans	G1	MN	2021-2022-2023	impact sur l'ouverture des choix professionnels, acceptation et connaissance de l'autre	8 000 €		5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €		24 000 €		15 000 €		3 000 €		3 000 €	Autre Etat : EN AUTRES : aides privées
	1) action	Parcours scolaire sportif en vue de l'insertion professionnelle	Développer un parcours lié aux métiers du sport, allant du collège à la terminale, en cohérence avec le développement et la professionnalisation des pratiques, en vue de la découverte des nouveaux métiers liés aux sports (en partenariat avec les clubs professionnels et les entreprises du secteur) voir fiche action CAB/coll Montessoro	11-18 ans	G2	MR	2022-2023	impact sur l'insertion professionnelle dans le domaine du sport	- €							10 000 €		5 000 €				5 000 €	AUTRES : CAB
	1) action	Forum des formations, forum de l'emploi	Organisation d'un forum annuel des formations et de l'emploi à destination des collégiens, lycées et jeunes adultes (1 forum par an)	11-25 ans	G2	MR	2022-2023	impact sur l'accès aux études postbac, sur l'accès à l'emploi								1 000 €		700 €		300 €			Autre Etat : EN
	1) action	Découverte des métiers	Extension et déploiement d'actions du contrat de ville en direction des établissements de la cité éducative : - Parrainage Cumpar'Impresa - A Prova : intervention dans les collèges de la cité éducative - Journées d'immersion EMAHO	15-25 ans	G2	MR	2022-2023	impact sur l'accès à l'emploi								18 600 €	4 700 €	4 000 €		5 200 €		4 700 €	AUTRES : CAB
	1) action	Vacances sportives et culturelles	Animations et activités diverses durant les vacances scolaires, au profit des jeunes de la cité éducative : - chantiers jeunes bénévoles - séjours d'été - vacances sportives	6-18 ans	G1	MR	2022-2023	impact sur la fréquentation de ces dispositifs par les jeunes de la cité éducative								123 656 €		50 000 €		55 628 €		18 028 €	AUTRES : 12 000 CAB, 5000 CAF, 1028 CEJ
	1) action	Maison des parents	Déployer une maison des parents sur un autre établissement de la cité éducative	3-18 ans	G1	MR	2021-2022-2023	impact sur l'implication des parents dans la scolarité de leur enfant								9 500 €		8 400 €		1 100 €			Autre Etat : EN
	1) action	Jardin pédagogique inter-établissements	Création d'un jardin pédagogique accessible à tous les établissements de la cité éducative, organisation de temps d'animation conjoints.	3-18 ans	G1	MN	2021-2022-2023	impact sur la citoyenneté des élèves								45 000 €		15 000 €		20 000 €		10 000 €	Autre Etat : DPV et EN
	1) action	Médiation scolaire sur les violences faites aux femmes	action A Funicella : intervention d'une compagnie théâtrale dans les collèges de la cité, autour d'une pièce évoquant les violences faites aux femmes, afin d'échanger, débattre de cette thématique de société et médiatiser l'accès à la culture.	11-16 ans	G2	MN	2021-2022-2023	impact sur l'acceptation de l'autre	7 000 €	3 000 €			2 000 €	2 000 €	AUTRES : CAB	21 000 €	3 000 €	10 000 €		4 000 €		4 000 €	AUTRES : CAB
	1) action	Résidences d'artistes à l'école	Déployer de nouvelles résidences d'artistes (metteurs en scènes, auteurs de BD ou livres, danseurs, musiciens ...) dans les établissements scolaires de la cité éducative, en articulation avec l'existant (contrat de ville et service culturel de la ville)	3-18 ans	G1	MR	2021-2022-2023	impact sur l'accès à la culture	9 000 €	4 500 €			4 500 €			98 264 €		30 000 €		38 132 €		30 132 €	AUTRES : CDC
	1) action	Médiation numérique et scolaire	Renforcer l'action de médiation numérique et scolaire menée par l'association OPRA (adulte relais) en prévoyant notamment la mise à disposition de matériel numérique pour les familles (tablettes, claviers, connexions internet...)	6-18 ans	G1	MR	2021-2022-2023	impact sur la réduction de la fracture numérique								25 000 €		25 000 €					



CONVENTION DE MUTUALISATION

AU TITRE DU FONDS DE LA CITE ÉDUCATIVE DE BASTIA

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège de Montesoro (chemin d'Agliani, 20600 BASTIA) établissement chef de file de la cité éducative de Bastia Quartier Sud et Centre ancien, représenté par Mme MALKA Anne en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 23 septembre 2021,

Et

La commune de Bastia représentée par M. Pierre SAVELLI en qualité de Maire de Bastia, après accord du conseil municipal du 24 septembre 2021, agissant pour le compte des écoles maternelles et élémentaires Reynoard, Defendini, Subissi, Andréi, Calloni, Campanari, Amadéi, Gaudin, de la cité éducative,

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de Bastia Quartier Sud et Centre ancien figure parmi les 46 nouvelles Cités éducatives labellisées le 29 janvier 2021 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle réunit les écoles maternelles et élémentaires Reynoard, Defendini, Subissi, Andréi, Calloni, Campanari, Amadéi, Gaudin, et les collèges de Montesoro et Saint Joseph, situés dans la commune de Bastia. Situés en quartier vécu, y sont également associés les établissements : Collège Simon Vinciguerra, Lycée Jean Nicoli, Lycée général et technologique Paul Vincensini, Lycée professionnel Fred Scaroni.

La convention de moyens 2021/2023 du 30 septembre 2021 adoptée par la ville de Bastia, la Préfecture de Haute-Corse, le Rectorat de Corse, fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège de Montesoro est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des



différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative, en fonction de leurs compétences respectives.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 21-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Bastia Quartier Sud et Centre ancien .

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage ou par délégation par le comité technique de la cité éducative.

ARTICLE 4: Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.



Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à.....le.....

Pierre SAVELLI, Maire de Bastia

Anne MALKA, Principale du collège de Montesoro, collège « chef de file »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210924-2021010906-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION CADRE TRIENNALE
de labellisation de la Cité éducative**

***Quartiers sud et centre ancien
Ville de Bastia
Collège de Montesoro***

Date de notification :

CONVENTION CADRE TRIENNALE DE LABELLISATION DE LA CITE EDUCATIVE DE BASTIA - Quartiers sud et centre ancien



VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU l'Instruction du 13 novembre 2020 du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère délégué à la Ville portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,

VU la circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020 du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

VU le vade-mecum des Cités éducatives de novembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Bastia du 9 avril 2021, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

VU la décision du conseil interministériel des Villes du 29 janvier 2021,

VU la fiche de synthèse et le plan prévisionnel d'actions triennal de la Cité éducative déposés par le Préfet du département de Haute-Corse,

VU l'avis du préfet de département, du Préfet de région et de la Rectrice de l'académie de Corse,

VU le(s) contrat(s) de ville de Bastia

VU l'avis de la Coordination nationale des Cités éducatives en date du 6 septembre 2021,

ENTRE L'ETAT

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, la Ministre déléguée chargée de la Ville et la Secrétaire d'Etat chargée de l'Education prioritaire, représentés par le Préfet du département de Haute-Corse et la Rectrice de l'académie de Corse

ET

La Ville de Bastia représentée par le Maire, Pierre SAVELLI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,



Le projet des Cités éducatives participe de la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*. Il s'agit d'un programme gouvernemental expérimental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville.

Il consiste à déployer, de manière coordonnée, des moyens humains et financiers publics supplémentaires dans des grands quartiers à faible mixité sociale. Ces quartiers cumulent de nombreuses difficultés socioéducatives et des risques avérés de décrochage global de certains élèves. Les Cités éducatives s'ajoutent aux politiques publiques mises en œuvre par ailleurs dans les quartiers concernés (renouvellement urbain, solidarités et stratégie pauvreté, emploi-formation professionnelle, sécurité...).

Le levier éducatif fera l'objet d'une mobilisation particulière des pouvoirs publics, des acteurs du territoire et des habitants. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a déployé des moyens importants en faveur de l'égalité des chances (instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, dédoublements des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire, dispositif *Devoirs faits*, *Plan mercredi*, renforcement des *Cordées de la réussite*...), qui doivent être relayés et amplifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Seule une stratégie globale, coordonnée entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que les multiples acteurs éducatifs (enfance/éducation/jeunesse) autour de l'École, peut créer le *continuum* nécessaire à la prévention du décrochage scolaire et au renforcement de la réussite éducative, en lien avec les parents.

Présélectionnés par les Préfets et les Recteurs, 80 sites ont déjà été labellisés « Cité éducative » par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le Ministre chargé de la Ville et du logement le 5 septembre 2019, sur la base de la délibération de la ou des collectivités candidate(s) et d'avant-projets répondant à un référentiel national (*vade-mecum*), encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- **conforter le rôle de l'école** : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- **promouvoir la continuité éducative** : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- **ouvrir le champ des possibles** : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations...

Par ailleurs, les ministres ont insisté dans leur courrier de labellisation sur trois enjeux transversaux devant faire l'objet d'une mobilisation particulière :

- *la relation des parents avec l'école et les institutions* ;
- *le vivre ensemble et les valeurs de la République*, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes ;
- *la poursuite d'études et l'insertion professionnelle*, à travers l'orientation, la découverte du monde du travail, l'emploi des jeunes sortis précocement du système scolaire et la formation, avec une attention accrue pour les 16-18 ans.

En octobre 2020, le gouvernement a annoncé l'extension de cette expérimentation à une quarantaine de territoires supplémentaires qui, comme les 80 premières cités labellisées, connaissent un cumul de difficultés d'ordre scolaire, social et urbain et où les acteurs du territoire auront élaboré une stratégie partagée ambitieuse pour améliorer les conditions de réussite des enfants et des élèves.

Tout au long du déploiement de ce programme, les partenaires s'engagent à participer à son évaluation, pour en tirer tous les enseignements locaux et nationaux, afin notamment de



structurer davantage le levier éducatif dans les sites en contrat de ville, en lien avec le comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE) des Cités éducatives.

Les partenaires ont co-construit un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs, un plan d'action** et un **plan de financement** partagés, assortis des avis des préfets de département et de région ainsi que des recteurs, dans des formes et selon des objectifs jugés recevables par la coordination nationale. Après analyse de ces documents au regard de trois critères (ampleur du défi éducatif, implication du territoire, ambition et caractère innovant du projet), la coordination nationale a émis un avis favorable au projet de plan d'actions de la cité éducative.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la Cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Nom et numéro du (des) QPV : Quartier sud QP02B001, Centre ancien QP02B002

Nom et numéro UAI des collèges membres de la cité éducative (préciser REP ou REP+) : Collège REP Montesoro 7200013b, Collège REP+ Saint Joseph 7200012a

Nom du collège chef de file : collège de Montesoro

Nom des Ecoles membres de la cité éducative : écoles maternelles et élémentaires Reynoard, Defendini, Subissi, Andréi, Calloni, Campanari, Amadéi, Gaudin

Nom des établissements publics associés : Collège Simon Vinciguerra, Lycée Jean Nicoli, Lycée général et technologique Paul Vincensini, Lycée professionnel Fred Scamaroni situés en « quartier vécu », CFA de Furiani, Université de Corte

Annexe 1 : carte des QPV avec les établissements scolaires, culturels et sportifs

Article 3 : Priorités partenariales de la Cité éducative

Le projet de Cité éducative de Bastia repose sur 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Favoriser l'implication des parents dans la réussite éducative de l'enfant
- Axe 2 : Étayer le parcours de l'enfant au service de la continuité éducative
 - favoriser l'accès aux sciences
 - à la santé
 - aux apprentissages
 - à la culture, à l'environnement, au patrimoine
 - à la citoyenneté
- Axe 3 : Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes en élargissant le champ des possibles

Annexe 2 : fiche de synthèse (intégrale) telle que déposée sur la plateforme numérique

Annexe 3 : plan d'action détaillé

Article 4 : Pilotage et gouvernance

- Un comité de pilotage partenarial est mis en place, regroupant :
 - le Préfet de Haute-Corse ou son représentant



le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant

- le Maire de Bastia ou son représentant

- le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ou son représentant

- le Président de la Collectivité de Corse ou son représentant

- l'inspecteur d'académie, Directeur de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Haute-Corse ou son représentant

- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse ou son représentant.

Il se réunit a minima annuellement, afin de définir et de suivre les modalités de mise en œuvre du plan d'actions de la Cité éducative. Il valide le programme d'actions, les engagements financiers et notamment l'utilisation du Fonds de la cité éducative.

D'autres acteurs pourront être ponctuellement invités en tant que de besoin au Comité de pilotage partenarial, et notamment les associations employant des adultes relais, les associations intervenant sur les QPV et/ou émergeant au contrat de ville, les associations de parents d'élèves, les représentants des élèves, les comités de quartiers et le Conseil Municipal des Enfants.

- Un comité technique, constitué par l'équipe projet, regroupe les institutions suivantes :
 - la Préfecture de Haute-Corse
 - la Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)
 - la Ville de Bastia
 - la Communauté d'Agglomération de Bastia
 - la Collectivité de Corse
 - la Direction départementale des services de l'éducation nationale de Haute-Corse
 - la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse

Le comité technique se réunit autant que de besoin, et a minima mensuellement, afin de proposer les modalités de mise en œuvre du projet de cité éducative et leur formalisation. Il peut procéder à des consultations par mail en cas d'urgence.

- Un comité d'évaluation est désigné :
Composé des membres du COPIL auxquels s'ajoutent divers intervenants extérieurs (experts, universitaires, entrepreneurs, élèves, parents d'élèves, enseignants, professionnels associatifs...) il participe à l'évaluation annuelle du projet de cité éducative.
Des réunions publiques pourront être organisées, afin d'associer les habitants à cette évaluation.

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

La présente convention de labellisation est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

La convention est annexée au contrat de ville de Bastia susvisé, les Cités éducatives constituant une des interventions rattachées au pilier « cohésion sociale » des contrats de ville renouvelés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Contribution de la/les communes



La Ville de Bastia s'engage ainsi notamment à procéder au recrutement d'un chef de projet, en charge de la coordination de la Cité éducative, à cofinancer une prestation externe pour la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation pluriannuel, à mettre en place des actions de communication puis de formation des acteurs gravitant autour de la Cité éducative.

La Ville de Bastia assurera la coordination des actions avec le droit commun. Elle s'engage à favoriser les pratiques de mutualisation, de mises à disposition d'équipements le cas échéant en sollicitant la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 7 : Contribution du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements de la Cité éducative.

En outre, un Fonds de la cité éducative est créé auprès du collège chef de file et sera abondé par les crédits éducatifs inscrits au budget académique.

Le rectorat de Corse met à disposition de la cité éducative pour assurer sa gouvernance un chef de file, principal du collège de Montesoro, un chargé de mission opérationnel et *a minima* durant la première année un personnel recruté en tant que service civique sis au collège de Montesoro.

Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale et sur décision des ministres, **sous réserve du vote des crédits en loi de finances**, une enveloppe est réservée à la Cité éducative de Bastia, au titre des exercices 2021 à 2023. Le versement de l'enveloppe 2023 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années ainsi qu'à la signature par la collectivité d'un nouveau cadre contractuel relatif à la politique de la ville.

Cette enveloppe s'élève à :

750 000 euros

Répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2021	250 000,00 €
2022	250 000,00 €
2023	250 000,00 €
Total	750 000,00 €



Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution.

Article 9 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques Cités éducatives du programme 147

Le versement de l'enveloppe prévisionnelle 2021 interviendra suite :

- à la transmission de la présente signée par l'ensemble des parties ;
- à la transmission du protocole établissant le suivi et l'évaluation de la cité éducative (à établir avant le 30 septembre 2021).

Le versement de l'enveloppe prévisionnelle correspondant à l'année 2022 sera effectué sur production :

- des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente

Pour l'année 2023, sur présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années ainsi qu'à la signature par la collectivité d'un nouveau cadre contractuel relatif à la politique de la ville. (cf. article 8 de la présente).

Article 10 : Exécution financière

Les modalités de délégation des crédits spécifiques aux Cités éducatives du P147 font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière spécifique.

Article 11 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un Fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Ce Fonds a pour but de financer des actions au bénéfice des élèves de l'ensemble de la Cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Education nationale, Jeunesse et des Sports (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative peuvent également abonder ce fonds, selon leurs compétences respectives.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le Fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Education de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la Cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le Fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision de la troïka.

Chaque année, l'ordonnateur du Fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du Fonds.



Article 12 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

Pour rappel, les crédits de la politique de la ville, destinés à promouvoir l'innovation, la transversalité et le partenariat, n'ont pas vocation à se substituer à des crédits de droit commun de l'Etat ou des collectivités territoriales, ni à financer des actions relevant de leur seule responsabilité.

Il est donc prescrit la recherche du partenariat le plus équilibré, autour de 50% de cofinancement entre l'Etat et les collectivités (commune, intercommunalité, notamment dans le cadre du « pacte de Dijon », département ou région)¹. Ces cofinancements s'entendent de tous apports en numéraires, de l'obtention d'autres subvention (CAF, Europe, Etat,...) concourant au projet et de la valorisation de dépenses qui concourent au projet et qui illustrent ainsi la mobilisation des moyens préexistants et leur mise en cohérence.

Au-delà du cas particulier des équipes projet mutualisées, qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de l'Etat tendant vers 50%, une attention particulière sera apportée aux dépenses de personnel, afin de ne pas venir en substitution de politiques de droit commun, ou alourdir la masse salariale des collectivités, au-delà de la période de soutien financier de 3 ans.

Article 13 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 14 : Revue annuelle de projet

Chaque année, et sur la base du plan prévisionnel d'actions figurant en annexe à la présente convention, le préfet de département organise avec les services de l'Education nationale et de la collectivité territoriale une revue de projet, dont il transmet les documents de synthèse à la coordination nationale des Cités éducatives avant le 1er décembre de l'année concernée.

Cette revue annuelle de projet a pour objectif de mesurer l'avancée réelle du projet, au regard des priorités identifiées par les partenaires et des engagements pris par chacun des financeurs. Elle vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre des objectifs et de déploiement des actions, mais aussi à déceler les freins et difficultés à résoudre, afin de définir en commun des actions correctives

¹ Un financement des actions de plus de 80% par l'Etat compromettrait la dynamique partenariale souhaitable, même lorsque les communes invoquent les contraintes du « contrat de Cahors », ou la fragilité éventuelle du budget communal, compensée en partie par la dotation de solidarité urbaine (DSU). A cet égard, au-delà de 80% de cofinancement par l'Etat sur le budget annuel de la cité éducative, le comité de pilotage doit solliciter l'accord préalable du préfet de département lors de la présentation de la revue annuelle de projet N-1. Le préfet de département en avise la coordination nationale avant tout engagement.



Il s'agit donc avant tout d'un bilan d'étape, mais également d'un rendez-vous nécessaires d'anticipation de la suite du projet pour en accélérer la mise en œuvre et en maximiser les résultats.

Concrètement, le préfet de département transmettra à la coordination nationale les documents de synthèse de la revue annuelle de projet, permettant de valider, avec les services de l'Education nationale, le bilan financier, le suivi opérationnel des actions et les éléments d'évaluation de résultat.

La revue annuelle de projet sera établie en lien avec :

- les autorités académiques (pilotage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves,...) ;
- les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville (pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS) ;
- les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAJES, ARS, DDPJJ, ...) ;
- la municipalité (pilotage et gouvernance du projet) ;
- ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.).

Le cas échéant, les partenaires pourront s'appuyer sur le réseau Canopé et les centres de ressources de la politique de la ville pour relever les actions d'animation, de formation ou d'évaluation entreprises, éventuellement dans un cadre mutualisé entre plusieurs cités éducatives.

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé.

Article 15 : Suivi et évaluation

La Cité éducative établit un protocole de suivi et d'évaluation, précisant la gouvernance prévue (observatoire de la réussite éducative par exemple), les objectifs et le public ciblé (tranche d'âge et cotation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact.

Ce protocole constituera une annexe à la présente convention, à transmettre à la coordination nationale pour le 30 septembre 2021.

La coordination nationale, en lien avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV), fournira chaque année une fiche d'identité actualisée comportant les données-clés de la cité éducative, dans le cadre du travail d'évaluation nationale du programme, en lien avec le Comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE).

Le CNOE pourra solliciter les responsables de la cité éducative pour disposer d'informations relatives aux thèmes abordés dans son programme de travail, et dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel.

Annexe 5 : protocole de suivi et d'évaluation

Article 16 : Partage d'expériences et communication



En vue de mobiliser largement et de fédérer les acteurs, une plateforme numérique valorisera le programme et facilitera la coopération au plan local, entre Cités éducatives et avec la coordination nationale ou les partenaires du projet.

Un espace spécifique sera mis à disposition de chaque Cité éducative en vue de fédérer les acteurs, de partager les expériences et de diffuser les informations essentielles concernant la Cité, notamment les indicateurs de situation et de suivi. L'Etat et la commune désignent conjointement un responsable de publication et un webmaster.

- Logo et communication



Le logo , symbolisant l'ambition d'un territoire à « haute qualité éducative », peut être librement utilisé par les partenaires de la Cité éducative pour labelliser les lieux d'excellence participant au projet (écoles, autres lieux éducatifs publics ou associatifs). Il pourra également être utilisé par les partenaires pour labelliser les membres impliqués de l'« alliance éducative locale » qui partagent les valeurs éducatives et républicaines du projet, éventuellement regroupés dans une charte d'engagement.

La démarche des Cités éducatives dans laquelle s'engage la collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en Cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 17 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 18 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale. Dans le cas où des modifications du plan d'actions sont nécessaires, un avenant à la convention devra être conclu avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

Article 19 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'action) ou



de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____ à _____

Le Maire de Bastia Pierre SAVELLI	Le Préfet de Haute-Corse François RAVIER	La Rectrice de l'académie de Corse Julie BENETTI

Annexes :

Annexe 1 : carte

Annexe 2 : fiche de synthèse (intégrale)

Annexe 3 : plan prévisionnel d'actions

Annexe 4 : convention constitutive du Fonds de la cité éducative

Annexe 5 : protocole de suivi et d'évaluation

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Éléments à évaluer/suivre	Questions évaluatives	Méthode à utiliser	Indicateurs d'évaluation retenus	Outils de collecte
La coordination des actions des divers promoteurs de la réussite éducative (contrats de ville ; PRE ; cité éducative ; REP/REP+ ; ...)	Les divers promoteurs connaissent-ils les axes stratégiques de chacun ? Les divers promoteurs orientent-ils leurs priorités sur une analyse concertée des besoins ? Les "parcours" éducatifs de chaque enfant/jeune s'inscrivent-ils dans un environnement interinstitutionnel explicite ?	Rencontres entre coordonnateurs / pilotes Réunions collégiales avec les prestataires d'actions et avec les usagers Constitution d'un site "Maison de la cité éducative de Bastia" ouvert aux divers promoteurs, aux partenaires, aux prestataires d'actions et aux usagers Partage de supports informatifs (les actions dans lesquelles sont engagés les usagers)	Nombre de rencontres collégiales Taux de participation à ces rencontres Nombre de réunions avec les prestataires Taux de participation à ces réunions Nombre de réunions avec les usagers Taux de participation à ces réunions Niveau de consultation du site Nombre de messages exprimant un (des) besoin(s) Types de besoins exprimés Nombre de messages comprenant des avis et/ou remarques Types de remarques émises Nombre de messages exprimant comprenant une idée / une proposition Types d'idées formulées	Comptes rendus de rencontres et de réunions Site internet ("Maison de la cité éducative") Bilans d'activités
L'implications des parents dans la cité éducative	Les parents participent-ils aux activités qui les concernent ? Les parents consultent-ils le site de la maison de la cité éducative ? Les parents formulent-ils des idées sur ce site (remarques et/ou idées) Les parents participent-ils aux rencontres initiées dans le cadre de la cité éducative Les parents sollicitent-ils le coordonnateur du dispositif ? Les parents témoignent-ils (paroles ou attitudes) d'une appropriation des divers actions et/ou rencontres vécues ?	Outre "les méthodes" citées au-dessus, positionnement d'un lieu (et d'un temps) d'écoute et d'échanges avec les usagers (qui n'oseraient pas s'exprimer en réunion et/ou qui "ne sont pas à l'aise" dans l'expression écrite de leur ressenti) Recueil de témoignages (oraux ou écrits) des acteurs de terrain après observation d'un changement d'attitude de certains parents	Nombre d'actions favorisant l'implication des parents en tant qu'acteurs de la réussite éducative Nombre de parents ayant participé aux diverses actions les concernant Nombre de parents, parmi ceux qui ont participé à ces actions, qui montrent un changement de comportement dans leur mission d'éducateurs Nombre de parents n'ayant pas pu participer à l'une de ces actions Nombre d'actions non réalisées	Fiche évaluative renseignée par le parent à l'issue de chaque action engagée à son profit Bilan quantitatif et qualitatif de l'action établi par le prestataire Listes d'attente. Avis des acteurs de la réussite éducative (enseignants et/ou associatifs) sur les évolutions positives d'attitude observées chez certains parents Consultations du site par les parents Rencontres (en présentiel ou par téléphone) entre parents et coordonnateur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Éléments à évaluer/suivre	Questions évaluatives	Méthode à utiliser	Indicateurs d'évaluation retenus	Outils de collecte
L'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 ans à 25 ans	<p>Les jeunes de 16 à 25 ans se sont-ils impliqués dans les actions qui leur étaient proposées ?</p> <p>Les diverses actions engagées au profit des jeunes de 16 à 25 ans ont-elles participé à l'amélioration de leur situation sociale et/ou professionnelle ?</p> <p>Les acteurs habituels de l'accompagnement des jeunes dans le monde du travail considèrent-ils que les actions engagées par la cité éducative peuvent être intéressantes dans l'amélioration de la situation professionnelle de ces jeunes ?</p> <p>Le monde du travail considère-t-il que les actions engagées par la cité éducative peuvent être intéressantes dans l'amélioration de la situation sociale et/ou professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans ?</p>	<p>Analyse de supports évaluatifs</p> <p>Réunion avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle</p> <p>Entretiens avec les jeunes</p> <p>Analyse des témoignages sur le site</p> <p>Rencontres avec les prestataires</p> <p>Rencontres avec certains professionnels du monde du travail</p> <p>Suivis de cohortes</p>	<p>Nbre d'actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans</p> <p>Nbre d'actions dédiées à cette problématique non réalisées</p> <p>Nbre de jeunes ayant participé à l'une des actions réalisées</p> <p>Nbre de jeunes qui n'ont pas pu participer à une des actions</p> <p>Nbre de jeunes ayant témoigné de leur plus grande confiance (en eux, en le monde du travail) à l'issue d'une action initiée par la cité éducative.</p> <p>Nombre de jeunes ayant témoigné d'un même sentiment d'insécurité et de résignation à l'issue d'une action initiée par la cité éducative.</p> <p>Nbre de jeunes ayant trouvé un emploi à l'issue d'une action</p> <p>Nbre de jeunes ayant intégré une formation à l'issue d'une action</p> <p>Nbre de professionnels et/ou professionnels ayant témoigné de l'impact d'une action sur l'attitude de certains jeunes</p>	<p>Fiches évaluatives renseignées par le jeune à l'issue de chaque action engagée à son profit</p> <p>Listes d'attente</p> <p>Bilan quantitatif et qualitatif de l'action établi par chaque prestataire</p> <p>Avis des professionnels et/ou des acteurs de l'insertion sur les évolutions positives d'attitude observées chez certains jeunes</p> <p>Consultations du site par les jeunes ayant un lien avec leur insertion sociale et/ou professionnelle</p> <p>Témoignages de jeunes ayant un lien avec leur insertion sociale ou professionnelles lors de rencontres (en présentiel ou par téléphone) entre jeunes et coordonnateur</p>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Éléments à évaluer/suivre	Questions évaluatives	Méthode à utiliser	Indicateurs d'évaluation retenus	Outils de collecte
L'éducationn à la santé et au bien-être	Les enfants et les jeunes participent-ils aux diverses actions proposées au sein de la cité éducative ? Ces diverses actions favorisent-elle l'autonomisation des enfants / des jeunes et facilitent-elles l'exercice de "leur métier" d'élèves ? Ces diverses actions favorisent-elles l'émergence d'un projet scolaire et d'un projet de vie propices à leur épanouissement personnel ?	Analyse des bilans des actions réalisées Avis des participants sur le profit ressenti à l'issue de l'action Réunion avec les acteurs de la réussite (prestataires d'actions, enseignants) Entretiens avec des enfants / jeunes Analyse des témoignages des acteurs de la réussite sur le site Analyse des témoignages des jeunes sur le site Entretiens (téléphoniques ou en présentiel) avec certains acteurs de la réussite éducative Suivis de cohorte (notamment pour la prévention de la difficulté scolaire et pour la lutte contre l'échec scolaire) "Parcours (individuel) de la connaissance" (hors du droit commun)	Nombre d'actions réalisées par domaine (et par thématique dans chaque domaine) selon la classe d'âge (3 à 6 ans ; 6 à 11 ans ; 11 à 15 ans ; 15 à 18 ans ; au-delà de 18 ans) Nombre d'élèves par action Nombre d'élèves éligibles n'ayant pas participé à l'action de prévention de la difficulté scolaire Nombre d'élèves ayant résolu (pour partie) leur difficulté scolaire Nombre d'élèves ayant évité l'installation d'une situation d'échec scolaire Nombre d'élèves éligibles n'ayant pas participé à l'action de lutte contre l'échec scolaire Témoignages d'acteurs de la réussite scolaire sur l'impact des diverses actions engagées (site, entretiens individuels, réunions) Nombre de sorties du système scolaire sans qualification Nombre d'orientations dans une filière scientifique Nombre d'adhésions dans un club sportif	Bilan quantitatif et qualitatif de l'action établi par le prestataire Bilans périodiques du livret de réussites (3 à 6 ans) et du Livret Scolaire unique (6 à 16 ans), bulletins scolaires (16 à 18 ans) Avis des acteurs de la scolarité des enfants / jeunes (durant et à l'issue d'une action, sur le site, lors de rencontres avec le coordonnateur) Avis de certains enfants / jeunes (durant et à l'issue d'une action, sur le site, lors de rencontres avec le coordonnateur) Avis de certains parents (durant et à l'issue d'une action, sur le site, lors de rencontres avec le coordonnateur) Orientations scolaires à l'issue du collège
L'accompagnement scolaire				
La lutte contre l'échec scolairex				
La promotion de la culture (régionale, patrimoniale, environnementale, artistique, ...)				
La promotion des sciences				
La promotion du sport				



PROCOLE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION CITE ÉDUCATIVE DE BASTIA

I. Contexte de l'évaluation

- *Présentation de la cité éducative et des copilotes*

« Les cités éducatives visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de 0 à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elles consistent en une alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : parents, services de l'État, collectivités, associations, habitants »¹.

Dans l'objectif de la labellisation de la cité éducative de Bastia, un travail partenarial s'est engagé associant la ville de Bastia, la communauté d'agglomération, la Préfecture, la DSDEN et la CAF. L'équipe projet ainsi constituée a partagé les éléments d'un diagnostic conjoint, permettant de définir les priorités du projet.

Concernant le diagnostic partagé, il met en lumière différents besoins, dont certains exacerbés par la crise sanitaire :

- la problématique de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes tout d'abord, avec un taux important de 16-25 ans non scolarisés et sans emploi notamment sur les quartiers sud (36,9%) ;
- les difficultés d'apprentissage de certains élèves, plus nombreux à la dernière rentrée, nécessitant la mise en place d'accompagnements individualisés afin de sortir des spirales d'échec ;
- une fracture numérique multifactorielle, générant des difficultés d'accès aux droits pour les parents qui impactent la réussite éducative des enfants ;
- des problématiques de santé, physique et mentale, consécutives à la sédentarité des jeunes en l'absence d'activités sportives, de loisirs, de socialisation.

En réponse à ces différents besoins, le projet de cité éducative de Bastia repose sur 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Favoriser l'implication des parents dans la réussite éducative de l'enfant
- Axe 2 : Étayer le parcours de l'enfant au service de la continuité éducative
 - favoriser l'accès aux sciences
 - à la santé
 - aux apprentissages
 - à la culture, à l'environnement, au patrimoine
 - à la citoyenneté
- Axe 3 : Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes en élargissant le champ des possibles

¹ Extrait du rapport 2020 de l'Observatoire national de la politique de la ville, Fiche thématique Les cités éducatives.



En déclinaison de ces 3 axes principaux, s'inscrivant effectivement dans les priorités retenues par le programme national à savoir conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles, une trentaine d'actions – en direction des publics ou d'ingénierie – sont éclinées dans le plan d'actions et de financements.

- Précision sur la construction du protocole d'évaluation et de suivi

Le présent protocole d'évaluation et de suivi définit les modalités permettant de mesurer de quelle manière la cité éducative, tant par ses actions que par sa gouvernance ou son organisation, répond effectivement aux objectifs de travail induits par les axes stratégiques.

Il résulte d'un travail partenarial mené par les copilotes de la cité éducative.

II. Organisation de l'évaluation

Un comité d'évaluation est chargé du pilotage de l'évaluation. Il est composé des membres du comité de pilotage de la cité éducative :

- le Préfet de Haute-Corse
- le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)
- le maire de Bastia
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia
- le Président de la Collectivité de Corse
- l'inspecteur d'académie, directeur de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Haute-Corse
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Corse,

Le comité d'évaluation s'appuiera pour cela sur les conclusions de groupes thématiques composés de divers interlocuteurs extérieurs consultés sur des sujets déterminés. Les membres de ces groupes thématiques peuvent être des experts, universitaires, entrepreneurs, élèves, parents d'élèves, enseignants, professionnels associatifs, élus du conseil municipal des enfants, jeunes, habitants des QPV...

Le comité d'évaluation se réunit a minima une fois par an. Il valide les modalités d'évaluation définies dans le présent protocole, assure le suivi de l'évaluation et détermine les suites à donner à l'évaluation.

Des réunions publiques pourront être organisées par la ville de Bastia, afin d'associer les habitants à cette évaluation.

La désignation d'un prestataire externe est envisagée par la ville de Bastia, afin d'animer le dispositif d'évaluation pluriannuel et de mobiliser notamment ces usagers.

L'évaluation aura lieu annuellement, à chaque fin d'année scolaire. Elle donnera lieu à une publication, sous forme d'un rapport annuel, communiqué à l'ensemble des partenaires et usagers de la cité éducative.



III. Objet de l'évaluation

Objet principal de l'évaluation

L'évaluation de la cité éducative porte à la fois sur le plan d'actions et sur l'organisation de la cité, c'est-à-dire sur sa gouvernance et sur le partenariat mis en œuvre.

Il s'agit de mesurer la plus-value de la cité éducative :

- sur la construction d'une alliance éducative entre tous les acteurs concernés
- sur la cohérence et la continuité du parcours des jeunes de 0 à 25 ans
- sur l'accès aux filières scientifiques, notamment des filles

et de définir ainsi si la cité éducative permet de faire de Bastia un territoire de haute qualité éducative en faveur de l'épanouissement et de la réussite des jeunes.

Il s'agira aussi de mesurer la pertinence de la Cité Educative dans son rôle de mise en cohérence et en synergie des divers dispositifs préexistants et dans sa capacité à développer de nouvelles actions.

- Précision sur le suivi (lien à l'évaluation et spécificités)

- une évaluation « en continu » (pilotes, comité technique) de l'impact des actions et autres initiatives engagées par la Cité éducative (analyse des témoignages sur le site et lors des rencontres de proximité téléphoniques et/ou en présentiel)
- une régulation mensuelle en comité technique (analyse des divers événements vécus et des témoignages recueillis durant le mois écoulé, explicitation des diverses initiatives à prendre pour le mois à venir afin de résoudre les difficultés observées et d'optimiser les tendances positives constatées)
- une analyse quantitative et qualitative périodique (comité technique) des actions engagées (bilan de chaque action engagée ; fiche évaluative renseignée par le bénéficiaire d'une prestation initiée par la Cité éducative)
- une évaluation / réorientation (au moins) annuelle du dispositif par le comité de pilotage (analyse des actions et des initiatives engagées durant l'année écoulée ; identification des réussites sur lesquelles s'appuyer et des espaces de progrès nécessitant réflexion et engagement ; validation des actions et des initiatives à promouvoir pour l'année à venir).

IV. Objectifs et principales questions évaluatives

- Objectifs stratégiques et priorisations

Les enjeux auxquels la cité éducative devra répondre :

- Améliorer la coordination des actions et des acteurs intervenant en direction des jeunes des QPV : agir ensemble de façon lisible et coordonnée, en partageant une culture commune de la réussite éducative.

- Faire prévaloir une logique de continuité des parcours (parcours culturels, parcours avenir, parcours santé et citoyenneté), replaçant l'enfant au cœur des dispositifs qui lui sont proposés.

- Optimiser l'articulation entre la stratégie d'habitat et de peuplement et la stratégie scolaire et éducative ; favoriser le maillage entre les équipements et les générations

- Développer l'esprit d'entreprendre et lever les freins à la réussite

- Type d'évaluation retenue (critères, évaluation formative/sommative)

- une évaluation normative à partir d'indicateurs spécifiques à chaque axe stratégique priorisé
- une évaluation qualitative fondée sur des avis émis par les divers acteurs de la réussite éducative (promoteurs, partenaires, prestataires, professionnels et usagers -> fiches évaluatives, message sur site ou par téléphone, interventions lors de réunion)
- une évaluation formative induite par « toute situation de partage » (en comité, en réunion, durant l'action engagée, sur le site, par téléphone)

Questions évaluatives priorisées



- les divers promoteurs orientent-ils leurs priorités sur une analyse concertée des besoins ?
- les "parcours" éducatifs de chaque enfant/jeune s'inscrivent-ils dans un environnement interinstitutionnel explicite ?
- les diverses actions engagées au profit des jeunes de 16 à 25 ans ont-elles participé à l'amélioration de leur situation sociale et/ou professionnelle ?
- les diverses actions initiées par la cité éducative de Bastia favorisent-elle l'autonomisation des enfants / des jeunes et facilitent-elles l'exercice de "leur métier" d'élèves ?
- ces diverses actions favorisent-elles l'émergence d'un projet scolaire et d'un projet de vie propices à leur épanouissement personnel ?

V. Schéma / protocole d'évaluation

Voir le tableau indicatif joint

(éléments à suivre / évaluer -> questions évaluatives ; méthodes à utiliser ; indicateurs d'évaluation retenus ; outils de collecte)



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Approbation du plan de financement relatif à l'exposition temporaire 2022 du Musée de Bastia et catalogue d'exposition Mare furioso, Pirates et corsaires en Méditerranée XVIe-XIXe siècles

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération N°17/286 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif au Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse (chapitre 4.1.4 les activités du Musée) ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant la grande exposition temporaire intitulée *Mare furioso, Pirates et corsaires en Méditerranée XVIe-XIXe siècles* présentée de la fin juin à la fin décembre 2022 dans le cadre de la programmation du Musée de Bastia ;

Considérant l'édition à cette occasion d'un catalogue d'exposition ;

Considérant le coût total prévisionnel de cette opération à hauteur de de 380 000 € HT.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe Peretti,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres

Article 1 :

- **Approuve** l'opération d'exposition temporaire 2022 intitulée *Mare furioso, Pirates et corsaires en Méditerranée XVIe-XIXe siècles*.

Article 2 :

- **Approuve** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Exposition temporaire 2022 <i>Mare furioso, Pirates et corsaires en Méditerranée XVIe-XIXe siècles</i>	380 000	C de C (50%) Ville (50%)	190 000 190 000
Total dépenses	380 000	Total recettes	380 000



- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer les documents se rapportant à ces opérations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Attribution de subventions aux associations à caractère social pour l'exercice 2021

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTA François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/JUIL/02/07 en date du 16 juillet 2021 portant attribution de subventions aux associations à caractère social pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est primordial de soutenir les associations à caractère social justifiant d'activités sur la commune de Bastia, ce au regard de l'intérêt public local que revêt leur demande ;

Considérant que les demandes de deux associations (CORSAVEM et A FRATELLANZA) restaient dans l'attente de la certification de leurs bilans financiers 2020 et n'avaient ainsi pu être soumises au Conseil Municipal du 16 juillet 2021 ;

Considérant la production desdits documents.

Après avoir entendu le rapport de Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres.

Article 1 :

- **Approuve** l'attribution de subventions aux associations à caractère social pour un montant total de 5 000 € comme indiqué dans le tableau suivant :

Associations	ACTIVITE	Montant octroyé en 2021
Aide aux personnes en situation de précarité		
A fratellanza	Aide aux personnes sans domicile fixe	3000
Information et accès aux droits		
Corsavem	Aide aux victimes et infractions et médiation pénale	2000
TOTAL (€)		5000

Article 2 :

- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021, compte 6574, rubrique 520.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Attribution d'une subvention à la Maison des adolescents

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération de notre collectivité n°2013-DEC-01-24 en date du 13 décembre 2013 portant approbation de l'adhésion au Groupement d'intérêt public de la maison départementale des adolescents de la Haute-Corse ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'objet de la Maison des adolescents (MDA) fondée en 2013, de constituer un lieu ressource destiné à la prévention, le bien-être et la santé des adolescents et de répondre à une volonté d'apporter une meilleure réponse à leurs besoins ;

Considérant que les adolescents sont reçus pour diverses problématiques : conflit avec les parents, décrochage dans les études, pathologies physiques ou psychologiques ;

Considérant que notre municipalité est particulièrement attentive à la situation de ces jeunes et souhaite favoriser les initiatives qui sont entreprises en leur faveur ;

Considérant que sur le territoire bastiais la MDA constitue l'une des structures dont le travail en direction des adolescents mérite d'être souligné et soutenu ;

Considérant que notre collectivité s'était engagée à lui verser une participation annuelle ;

Considérant que l'année 2020 a été marquée par la stabilité juridique de la structure ainsi que par un projet médico-soignant de santé globale ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la poursuite d'objectifs alliant le respect du cahier national des charges des MDA et l'adaptation de l'offre au contexte de notre territoire ;

Considérant la demande de subvention de la MDA auprès de notre collectivité de 20 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Don Petru LUCCIONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité de ses membres.

Mesdames Leslie PELLEGGRI et Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA ne participant pas au vote,

Article 1 :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 20 000 € à la Maison des adolescents.

Article 2 :

- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021, compte 6574, rubrique 520.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Attribution d'une promesse de don institutionnel pour le Téléthon au titre de l'exercice 2021

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Etai^{ent} présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etai^{ent} absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, sociales, culturelles et de l'éducation en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que l'association française contre les myopathies AFM-Téléthon est une association de parents et de malades qui mène un combat sans relâche contre des maladies génétiques, rares et lourdement invalidantes ;

Considérant l'objectif des actions de l'association d'améliorer la vie des malades en attente de guérison ;

Considérant que chaque premier week-end de décembre, l'association mobilise 5 millions de Français à travers le Téléthon, élan populaire unique au monde par son ampleur ;

Considérant que le téléthon donne à l'association AFM-Téléthon les moyens de mener son combat contre la maladie ;

Considérant que depuis plusieurs années, notre collectivité participe à cet évènement et souhaite soutenir à nouveau l'association l'AFM-Téléthon en lui faisant un don de 3 500€ ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Laura ORSINI SAULI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une promesse institutionnelle de don afin de reverser 3 500€ au profit de l'association AFM-Téléthon.

Article 2 :

Précise que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020, chapitre 65, compte 657400, fonction 12.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Acquisition aux consorts Raffalli de la parcelle E 405 dans le cadre du projet de voie « Curbaia Suprana »

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment l'article R.311-4;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la voie « Curbaja Suprana » ;

Vu l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/DEC/01/11 en date du 18 décembre 2020 portant sur le « Projet de voie Curbaja Suprana : délibération motivée en vue de passer outre l'avis favorable avec réserve émis par la commissaire-enquêteur » ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP en date du 24 mars 2021 ;

Vu les courriers respectifs en date des 3 juin 2021, 9 juin 2021, 14 juin 2021 et 7 juin 2021 des consorts RAFFALLI (Catherine RAFFALLI épouse ROLS, Lucie RAFFALLI Vve MARI, Marie-Joséphine RAFFALLI Vve NAKAHASHI et Martine RAFFALLI épouse GRIMALDI en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant les enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la voie « Curbaja Suprana » qui se sont déroulées du mercredi 19 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 inclus.

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu le 7 octobre 2020 un avis favorable sous réserve de supprimer la piste cyclable prévue au projet ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de passer outre cet avis et de maintenir son projet tel que soumis à l'enquête publique ;

Considérant que la délibération de notre collectivité n°2020/DEC/01/11 en date du 18 décembre 2020 n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que l'offre a été notifiée après l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique aux consorts RAFFALLI (Catherine RAFFALLI épouse ROLS, Lucie RAFFALLI Vve MARI, Marie-Joséphine RAFFALLI Vve NAKAHASHI et Martine RAFFALLI épouse GRIMALDI conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP du 24 mars 2021 ;

Considérant l'indemnité d'un montant global de 45 990 € dont 40 900 € au titre de l'indemnité principale et 5 090 € au titre de l'indemnité de emploi pour l'expropriation de la parcelle E 405, d'environ 422 m², provenant de la division de la parcelle E 303 ;

Considérant que les consorts RAFFALLI ont accepté cette proposition.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle E 405 (422 m²) appartenant à Catherine RAFFALLI épouse ROLS, Lucie RAFFALLI Vve MARI, Marie-Joséphine RAFFALLI Vve NAKAHASHI et Martine RAFFALLI épouse GRIMALDI moyennant une indemnité globale de de 45 990 € dont 40 900 € au titre de l'indemnité principale et 5 090 € au titre de l'indemnité de emploi.



Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation selon l'état d'avancement de la procédure administrative et tout document nécessaire à la formalisation de cet accord.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.







Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Acquisition à Mme Catherine Raffalli épouse Rols de la parcelle E322 dans le cadre du projet de voie « Curbaia Suprana »

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.311-4;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la voie « Curbaia Suprana » ;

Vu l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2020/DEC/01/11 en date du 18 décembre 2020 portant sur le « Projet de voie Curbaia Suprana : délibération motivée en vue de passer outre l'avis favorable avec réserve émis par la commissaire-enquêteur » ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP en date du 24 mars 2021 ;

Vu le courrier de Mme Catherine RAFFALLI épouse ROLS en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant les enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement de la voie « Curbaia Suprana » qui se sont déroulées du mercredi 19 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 inclus.

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu le 7 octobre 2020 un avis favorable sous réserve de supprimer la piste cyclable prévue au projet ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de passer outre cet avis et de maintenir son projet tel que soumis à l'enquête publique ;

Considérant que la délibération de notre collectivité n°2020/DEC/01/11 en date du 18 décembre 2020 n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que l'offre a été notifiée après l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à Mme Catherine RAFFALLI épouse ROLS conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP du 24 mars 2021 ;

Considérant l'indemnité d'un montant global de 6 080 € dont 5 040 € au titre de l'indemnité principale et 1 040 € au titre de l'indemnité de emploi pour l'expropriation de 84 m² à détacher de la parcelle E 322 ;

Considérant que Mme Catherine RAFFALLI épouse ROLS a accepté cette proposition.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Approuve** l'acquisition l'acquisition de 84 m² à détacher de la parcelle E 322 appartenant à Mme Catherine RAFFALLI épouse ROLS moyennant une indemnité globale de 6 080 € dont 5 040 € au titre de l'indemnité principale et 1 040 € au titre de l'indemnité de emploi.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation selon l'état d'avancement de la procédure administrative et tout document nécessaire à la formalisation de cet accord.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécoeurs citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecoeurs.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Cession de portion de domaine public routier à la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aménagement de la halte ferroviaire de Bassanese au droit du chemin de la Carbonite

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3112-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 1997 concernant la commune de Fougérolles et en date du 15 mai 2012 concernant la commune de Hayart;

Vu les avis du Pôle d'Evaluation de la DGFIP en date des 2 et 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant le projet de la Collectivité de Corse de créer une nouvelle halte ferroviaire à Lupinu, quartier Bassanese, au droit du chemin de la Carbonite ;

Considérant qu'il s'agit principalement de créer une gare de croisement des trains et des quais latéraux attenants ;

Considérant que ce projet rend nécessaire, au Nord du passage à niveau N°2, le dévoiement des réseaux (gaz et électricité) et une action corrective légère du tracé du chemin de la Carbonite ;

Considérant qu'il permettra une amélioration de l'offre de circulation des trains, en augmentant le nombre de croisements entre Bastia et Casamozza, tout en sécurisant les accès aux quais ;

Considérant la demande d'acquisition de la Collectivité de Corse à titre gratuit de 429 m² (19 m²+214 m²+196 m²) à prélever sur le chemin de la Carbonite ;

Considérant qu'elle va procéder à l'acquisition de 281 m² à détacher de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour compenser l'élargissement de l'emprise ferroviaire sur le chemin de la Carbonite et reconstituer ainsi le linéaire du chemin ;

Considérant que cette emprise sera donc cédée gratuitement à la Ville de Bastia à l'issue des travaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les biens relevant du domaine public des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre elles, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert ;

Considérant qu'en l'espèce, les emprises du domaine public routier communal objet de la demande, vont intégrer le domaine public ferroviaire de la Collectivité de Corse ;

Considérant que s'agissant de la demande de cession gratuite, celle-ci est prohibée car considérée comme une libéralité ;

Considérant cependant, que la jurisprudence (CE.3-11-1997 Cmne de Fougérolles ; CE.15.05.2012 Hayart) l'autorise à condition qu'elle satisfasse un intérêt général et partant qu'elle constitue une contrepartie suffisante à l'économie générale de la cession ;

Considérant que le projet de création de la halte ferroviaire tel que présenté va sécuriser le déplacement des voyageurs notamment Bastiais, et améliorer leur mobilité ;

Considérant que par ailleurs, dès lors que la déviation du chemin de la Carbonite est rendue nécessaire par ce projet et qu'il n'y a pas de travaux prévus par notre collectivité dans ce secteur, la reconstitution du chemin sera intégralement prise en charge par la Collectivité de Corse ;

Considérant le montant de l'ensemble des travaux chiffré à environ 200 000 € HT ;



Considérant qu'afin de ne pas nuire au bon avancement de l'opération globale, seule la CdC, responsable de l'opération d'aménagement de la halte ferroviaire, est à même de piloter, dans un souci de coordination et de phasage des travaux, les travaux relatifs à la reconstitution du chemin de la Carbonite indissociables de l'aménagement global ;

Considérant qu'une convention sera signée avec la Collectivité de Corse définissant les modalités collaboratives entre les deux parties permettant la réalisation du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese ;

Considérant l'estimation des 281 m² à détacher de la parcelle AY 67 par avis en date du 2 septembre 2021 du Pôle d'Evaluation de la DGFIP à 14 050 € ;

Considérant l'estimation des 429 m² par avis du 3 septembre 2021 du Pôle d'Evaluation de la DGFIP à 10 725 € .

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Approuve**, au bénéfice de la Collectivité de Corse, la cession à titre gratuit, sans déclassement préalable, de 429 m² à détacher du domaine public routier du chemin de la Carbonite.

Article 2 :

- **Approuve** l'acquisition à titre gratuit de 281 m² à détacher de la parcelle AY 67 dès que la Collectivité de Corse en sera devenue propriétaire.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants selon l'état 'avancement du dossier, soit en la forme notariée, soit en la forme administrative ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de ces transactions.

Article 4 :

- **Approuve** la convention cadre telle que figurant en annexe.

Article 5 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourts citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210924-2021010913-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception en date du 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 03/09/2021

Direction départementale des Finances Publiques
de Haute-Corse

Pôle d'évaluation domaniale

Square Saint Victor CS 50110

20291 BASTIA CEDEX

mél. : ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.frLe directeur départemental des finances
publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur le Maire de Bastia

Affaire suivie par : Eliane Tardi

1, avenue Pierre Giudicelli

téléphone : 04 95 32 88 21

20410 BASTIA CEDEX

courriel : eliane.tardi@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:5186890

Réf LIDO/OSE : 2021-99999-60697

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Portions de chemins communaux
Adresse du bien :	Bassanese - BASTIA
Département :	Haute-Corse
Valeur vénale :	DIX MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (10 725 €)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Bastia

Affaire suivie par : Josefa NEGRONI



2 - DATE

de consultation : 10/08/2021

de réception : 10/08/2021

de visite : pas de visite effectuée

de dossier en état : 10/08/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de domaine public communal sans déclassement (L 3112-1 CG3P) à la CDC pour aménager la halte ferroviaire Bassanese

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'emprises de 19 m²+ 214 m²+ 196 m² (total = 429 m²) sur le domaine public routier au droit des parcelles AZ 397 et AY 67

5 – SITUATION JURIDIQUE

Bien évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone AU2 du PLU : réservée à une urbanisation future à vocation principale d'habitation

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Évaluation à la date actuelle.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- Par comparaison.
La valeur vénale du bien est fixée à :
DIX MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (10 725 €)

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS



Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le directeur départemental des finances publiques
et par délégation,

L'inspectrice,
Eliane Tardi



Bastia

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA CREATION DE LA NOUVELLE HALTE FERROVIAIRE DE BASSANESE

La présente convention est passée entre :

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité en vertu de la délibération n° en date du, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

La collectivité de Corse, représentée par son Président, Monsieur Gille SIMEONI, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « la CdC »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse a pour projet de créer une nouvelle halte ferroviaire à Lupino, quartier Bassanese, au droit du chemin de la Carbonite. Il s'agit principalement de créer une gare de croisement des trains et de créer les quais latéraux attenants. Juste au Nord du passage à niveau N°XX de la rue XX, ce projet nécessite un dévoiement des réseaux (gaz et électricité) et une action corrective légère du tracé du chemin de la Carbonite. Ce projet permettra une amélioration de l'offre de circulation des trains, en augmentant le nombre de croisements entre Bastia et Casamozza, tout en sécurisant les accès aux quais.

Pour mener à bien cette opération, la Collectivité de Corse sollicite l'acquisition à titre gratuit de 429 m² (19 m²+214 m²+196 m²) à prélever sur le chemin de la Carbonite. Elle précise par ailleurs, qu'elle va procéder à l'acquisition de 281 m² à détacher de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour compenser l'élargissement de l'emprise ferroviaire sur le chemin de la Carbonite et reconstituer ainsi le linéaire du chemin. Cette emprise sera donc cédée gratuitement à la Ville de Bastia à l'issue des travaux.

Il convient de rappeler que la CdC est une collectivité soumise aux dispositions de code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'organiser les modalités collaboratives entre les deux parties permettant la réalisation du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese. Dans le cadre de ce projet menée par la CdC, une portion de voirie communale lui sera cédée, puis l'ouvrage routier sera restitué à la commune de Bastia, à la fin des travaux de reconstitution de ce chemin communal.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CdC

Réception par le préfet : 05/10/2021
Affichage : 05/10/2021

2- 1 : Obligations générales :

Pour l'autorité compétente par délégation



- La CdC assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable : la CDC assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement complet.
- La CdC s'engage à restituer à la Commune de Bastia l'ouvrage routier relié au chemin de la Carbonite, nouvellement créé, dès que les actes correspondants auront été réalisés avec la Communauté d'agglomération de Bastia.
- La CdC s'engage à prendre en charge le financement des travaux relatif à la reconstitution du chemin de la Carbonite.
- L'ensemble des travaux, y compris ceux relatifs au rétablissement du chemin communal fait l'objet d'un cofinancement au titre du CPER 2015-2022 (50%).

2- 2 : Obligations relatives au chantier

- Pendant toute la durée du chantier, la CdC s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne conduite du projet et à réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- La CdC s'engage à tenir informée la ville de Bastia de l'état d'avancement des travaux et s'engage à inviter les services techniques de la commune à toutes réunions de chantier ainsi qu'au moment de la réception de l'ouvrage ;
- La CdC s'engage à mettre en œuvre dans la mesure de ses possibilités, les recommandations techniques demandées par la ville de Bastia concernant la portion de voirie devant lui être restituée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BASTIA

- La ville de Bastia s'engage à céder la portion de voirie nécessaire aux travaux précités.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Pendant toute la durée du chantier, la CDC maître d'ouvrage de l'opération est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Elle s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à l'accomplissement des diligences prévues à la présente.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la CDC sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à sa charge et récupérés par la ville par l'émission d'un titre de recettes.

Pour permettre la réalisation des aménagements susmentionnés, ainsi que le déplacement de l'actuel chemin de la Carbonite, une portion de la parcelle AY67 appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera impactée. Pour ce faire, cette portion sera cédée à la CDC par la CAB.

Ainsi, l'entretien de la portion de voie ainsi que ses abords immédiat sur laquelle la circulation sera déviée pendant la durée des travaux, située en emprise sud de la parcelle AY 67 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) sera à la charge de la CDC et restera ouverte à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire s'y appliquant, dans la continuité de la voie communale maintenue.

ARTICLE 5 : COÛTS

La cession consentie par la Commune est réalisée à titre gratuit. Il est rappelé que cette dernière intervient à la demande de la CDC aux fins de requalifier la halte ferroviaire de Bassanese.



En effet, les travaux réalisés par la CDC destinés à augmenter la mobilité et la sécurité des voyageurs Bastiais, répondent à un objectif d'intérêt général.

Par ailleurs, en plus des travaux de reconstitution du chemin de la Carbonite, la cession est compensée également par l'acquisition à venir de la parcelle AY 67 dès que la CDC en sera devenu propriétaire et aura réalisé les travaux précités. L'acquisition par la commune de la parcelle AY 67 étant également consentie par la CDC à titre gratuit.

Enfin, il convient de préciser que tous frais liés aux cessions sus évoquées (géomètres notamment) seront à la charge exclusive de la CDC.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin lorsque toutes les diligences des deux parties fixées aux articles précédents auront été accomplies.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet de requalification de la halte ferroviaire de Bassanese moyennant un préavis de 15 jours envoyé en lettre RAR. Auquel cas, la portion de voirie devra être restituée à la commune, en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire

Pour la Collectivité de Corse
Le Président

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Définition des modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération de notre collectivité n°12/2009/1262 en date du 18 décembre 2009 portant approbation du Plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations de notre collectivité n° 05/2010/1361 en date du 31 mai 2010, 2011/06/18 en date du 20 juin 2011, 2013/mai/01/03 en date du 6 mai 2013, 2014/juin/02/05 en date du 28 juin 2014 ; 2015/déc/01/16 en date du 22 décembre 2015 ; 2016/Juin/01/28 en date du 22 juin 2016 ; n°2019/Mai/01/14 en date du 28 mai 2019 ; n°2019/JUIN/01/08 en date du 25 juin 2019 portant modification du PLU ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2012/12/18 en date du 22 décembre 2012 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/JUIL/01/02 en date du 6 juillet 2021 portant prise d'acte du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le règlement du PLU et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté Monsieur le Maire en date du 24 août 2021 engageant une procédure de modification simplifiée n°10 définissant les modalités de concertation publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) entamée en 2014 ne sera approuvée qu'à la fin 2022 ;

Considérant que le document nécessite ainsi, afin de s'adapter aux documents supérieurs, aux servitudes ou aux particularités du territoire, des aménagements par le biais de modification ou de modification simplifiée ;

Considérant que c'est ainsi que 9 modifications ont été initiées ou approuvées depuis 2009 dont 6 depuis 2014 ;

Considérant que le lancement de la procédure de modification simplifiée est engagé à l'initiative du Maire ;

Considérant la prescription par Monsieur le Maire de la modification simplifiée n°10 ;

Considérant l'objet de la présente procédure strictement limité à des modifications mineures ;

Considérant que ces modifications concernent :

- L'inscription de la possibilité de réaliser des équipements publics dans l'ensemble des zones du PLU.
- La possibilité au travers de l'article 10-UB de modifier les règles de hauteur pour les bâtiments existants situés le long de la RT 11.
- La mise en œuvre de précision concernant les mesures d'application du dernier alinéa de l'article 12 applicable aux différentes zones du PLU et indiquer que la recherche de correspondance s'effectuera en termes de fonctionnement de la construction.
- La suppression d'un emplacement réservé destiné à une sortie de tunnel qui n'a plus de raison d'être maintenu.



L'inscription au travers de 3 ER des aménagements prévus à l'occasion de la réalisation du parc du Fort Lacroix.

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU afin de garantir un développement cohérent de la commune, que la procédure relève par voie de conséquence du champ de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition de ce projet sont classiques avec remise du dossier complet accompagné d'un registre d'observations au service de l'urbanisme de la mairie pendant une période de 31 jours du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des membres, Monsieur Julien Morganti et Madame Viviane Albertelli ayant voté contre.

Article unique :

- **Approuve** les modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n° 10 exposée ci-après, à savoir la remise du dossier complet avec registre permettant de consigner les observations pendant une période de 31 jours, du 11/10/2021 au 10/11/2021 inclus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

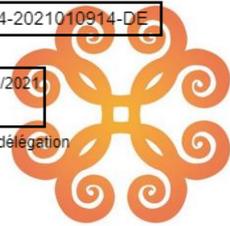
02B-212000335-20210924-2021010914-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2021

Affichage : 05/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Bastia

Modification simplifiée n°10 du PLU



2021

SERVICE DE
L'URBANISME



Modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009

RAPPORT DE PRESENTATION

1. RAPPEL DES TEXTES :

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) a introduit la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme dont les modalités ont été précisées par décret n°2009-722 du 18 juin 2009, modifiant ainsi l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme re-codifié L. 143-45 et suivants.

Cette procédure, distincte de celle de la modification de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs.

Les règles de formalisme sont assouplies puisque la procédure est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique, mais remplacées par un porter à la connaissance (le « projet de modification »), avec mise à disposition du public d'un registre pendant une durée d'un mois, et destiné à recueillir ses observations.

2. EXPOSE DES MOTIFS :

Le P.L.U de la Commune de Bastia approuvé le 18/12/2009 contient des erreurs matérielles sans incidence sur la légalité du document mais qu'il convient au travers des différentes modifications de corriger.

C'est ainsi que par arrêté du Maire en date du 24/08/2019, le Maire a donc prescrit la 10^{ème} modification simplifiée de son P.L.U approuvé le 18/12/2009 et rendu exécutoire le 04/02/2010.

L'objet de la présente procédure est strictement limité à des modifications de texte du règlement.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement.

3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGEES :

- La réalisation des équipements publics n'est pas précisée de manière explicite dans le corps du règlement notamment dans les zones N, A et AU2. Les équipements y sont quand même autorisés mais ceci est de nature à poser un problème juridique en cas de recours.

Aussi, le règlement du PLU doit intégrer cet élément tout en maintenant l'interdiction pour les autres constructions. Le règlement doit dès lors proposer une nouvelle rédaction permettant d'atteindre cet objectif.



PLU ACTUEL

ARTICLE 22 – Dispositions particulières pour les équipements publics

1. Aires de stationnement :

Il sera prévu un nombre de place de stationnement correspondant aux caractéristiques de l'opération.

2. Hauteurs :

Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux équipements et bâtiments publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement, du respect des autres règles du P.L.U., et à la condition que la hauteur totale des constructions définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excède pas 28 m.

3. Aspect extérieur des constructions :

Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 11 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.

PLU MODIFIE

ARTICLE 22 – Dispositions particulières pour les équipements publics

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés dans toutes les zones, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'être en lien avec le secteur considéré ou afin d'assurer un service public ou un service collectif aux constructions et installations autorisées dans la zone.

1. Aires de stationnement :

Il sera prévu un nombre de place de stationnement correspondant aux caractéristiques de l'opération.

2. Hauteurs :

Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux équipements et bâtiments publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement, du respect des autres règles du P.L.U., et à la condition que la hauteur totale des constructions définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement, n'excède pas 28 m.

3. Aspect extérieur des constructions :

Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 11 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.



1. Implantation :

Des variantes par rapport aux règles posées dans les articles 6 et 7 pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente et à condition que le projet contribue au rééquilibrage des masses bâties et non bâties, au maillage et à la cohésion du tissu urbain environnant.

5 Emprise au sol :

Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 9 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.

4. Implantation :

Des variantes par rapport aux règles posées dans les articles 6 et 7 pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente et à condition que le projet contribue au rééquilibrage des masses bâties et non bâties, au maillage et à la cohésion du tissu urbain environnant.

5 Emprise au sol :

Des variantes par rapport aux règles édictées dans l'article 9 des zones et secteurs du présent règlement pourront être tolérées pour des projets présentant une conception architecturale cohérente, sous réserve de leur intégration au caractère général du quartier.



Une servitude de non altius tollendi est instaurée en zone UBa pour préserver les vues existantes depuis la RT sur l'espace littoral. Il est apparu que certaines constructions anciennes se situaient déjà au-dessus de la ligne horizontale qui doit être préservée. Dans ce cas, la servitude n'a pas de sens puisque la perspective est déjà altérée. Pour ces constructions, une surélévation doit pouvoir être possible dans la limite posée par l'annexe 10 des dispositions générales et dans l'alignement des constructions environnantes.

Voici la modification apportée :

<u>PLU ACTUEL</u>	<u>PLU MODIFIE</u>
<p>ARTICLE 10- UB –HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Le long de la RN 193, le point le plus élevé de toute construction sera situé à 1 m au plus du niveau de la voie afin de préserver les vues existantes de la RN sur le littoral. Toutefois pour des constructions existantes ne respectant pas cette hauteur, une extension ou un aménagement dans la limite de la hauteur existante pourra être autorisée pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.</p> <p>La hauteur des constructions est définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement. Elle ne doit pas excéder :</p> <ol style="list-style-type: none">1. En secteurs UBa et UBc : 24 m (R+7).2. En secteur UBb : 18 m (R+5).3. En secteur UBcm, les constructions devront s'inscrire dans les gabarits enveloppes donnés ci-après, selon la nomenclature des constructions portée au document graphique du règlement du P.L.U. : <p><input type="checkbox"/> Bâtiment</p>	<p>ARTICLE 10- UB –HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Le long de la RN 193, le point le plus élevé de toute construction sera situé à 1 m au plus du niveau de la voie afin de préserver les vues existantes de la RN sur le littoral. Toutefois pour des constructions existantes ne respectant pas cette hauteur, une extension ou un aménagement dans la limite de la hauteur existante pourra être autorisée pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Les parties existantes de bâtiment situées au-dessus de la ligne horizontale de la mer perceptible depuis la voie pourront en outre être surélevées d'un niveau dans la limite de l'emprise existante et dans le respect de l'application de l'annexe 10 des dispositions générales.</p> <p>La hauteur des constructions est définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 10 du présent règlement. Elle ne doit pas excéder :</p> <ol style="list-style-type: none">1. En secteurs UBa et UBc : 24 m (R+7).2. En secteur UBb : 18 m (R+5).3. En secteur UBcm, les constructions devront s'inscrire dans les gabarits enveloppes donnés ci-après, selon la nomenclature des constructions portée au document graphique du règlement du P.L.U. : <p><input type="checkbox"/> Bâtiment</p>



Les nouvelles règles en matière de destination des constructions ont affecté le règlement du PLU. En effet la mention suivante figurant à l'article 12 : « **La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des constructions auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables** » impose désormais que la correspondance s'effectue dans la même destination.

PLU ACTUEL- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – Stationnement des véhicules

1. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de la l'application des dispositions de l'article 12 des zones et secteurs réglementés dans le titre II du présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable sera tenu de verser à la Commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

2. En application de l'article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

PLU MODIFIE -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – Stationnement des véhicules

1. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de la l'application des dispositions de l'article 12 des zones et secteurs réglementés dans le titre II du présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable sera tenu de verser à la Commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

2. En application de l'article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.



L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux (R.111-6).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux (R.111-6).

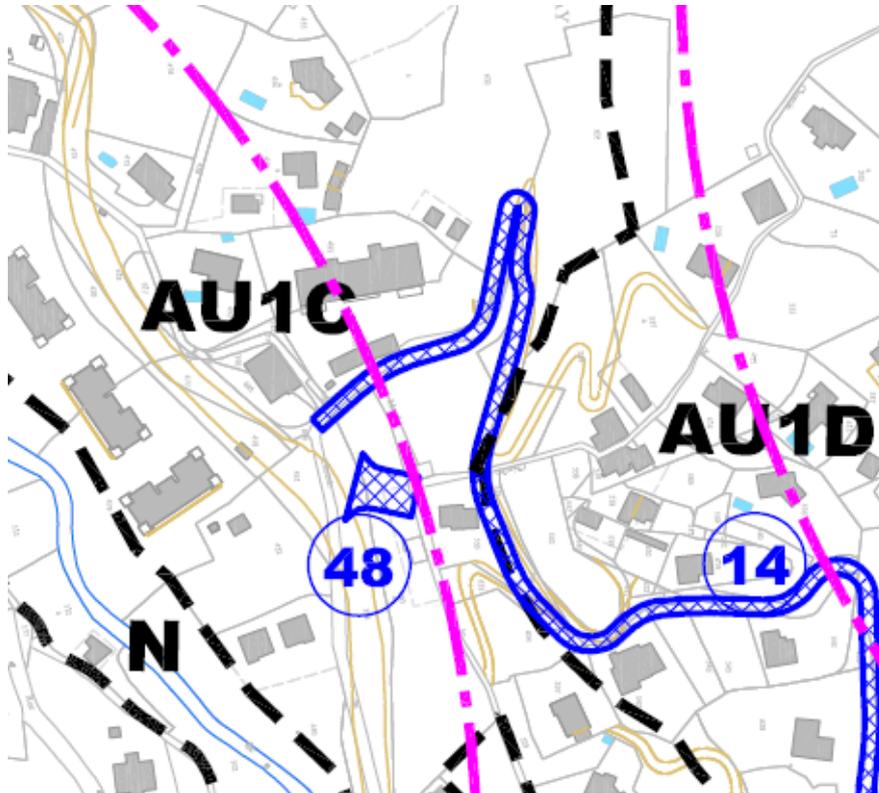
3.L'article 12 des différentes zones précise que « La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des constructions auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables. »

Compte tenu des changements opérés (modification de destination de certaines constructions) par l'arrêté ministériel du 10/11/2016, la recherche de correspondance pourra s'effectuer en termes de fonctionnement des constructions et non uniquement de destination de celles-ci.

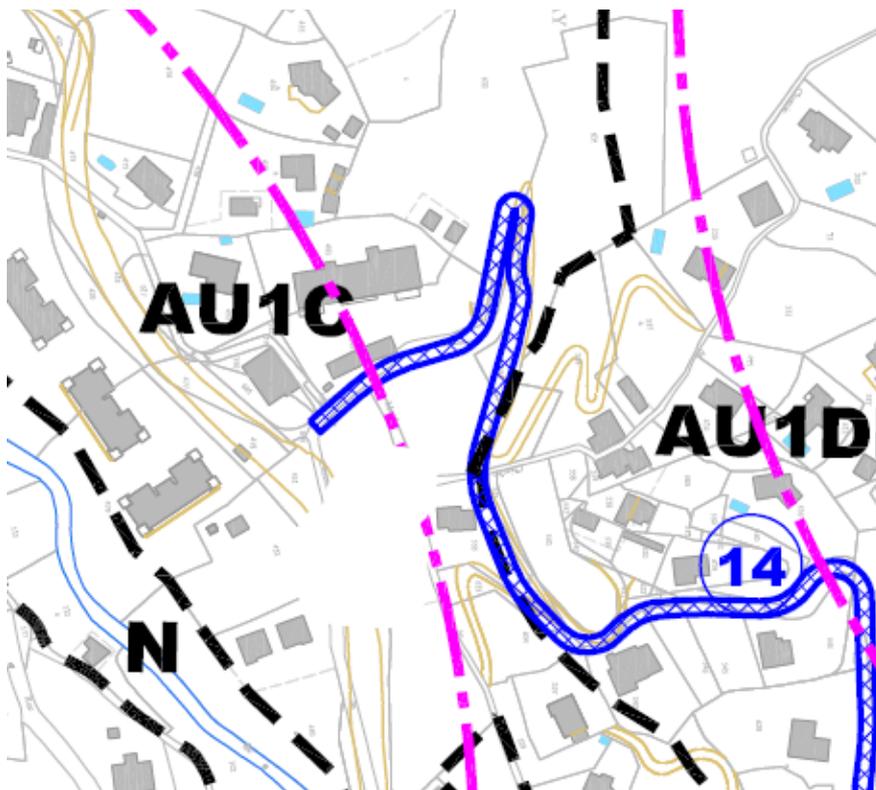
L'emplacement réservé n° 48 correspond à une tête de tunnel qui n'est plus d'actualité puisqu'aucune hypothèse n'emprunte la voie du Machju à ce niveau. Il convient de le supprimer.



PLU actuel :



PLU modifié :



L'aménagement du parc du fort Lacroix nécessite l'inscription de trois ER permettant de relier les secteurs entre eux. Ces chemins existent pour certains mais ne sont pas toujours entièrement propriétés de la commune. Il convient d'inscrire un ER pour autoriser les procédures avec les propriétaires concernés.



ER - PLU actuel

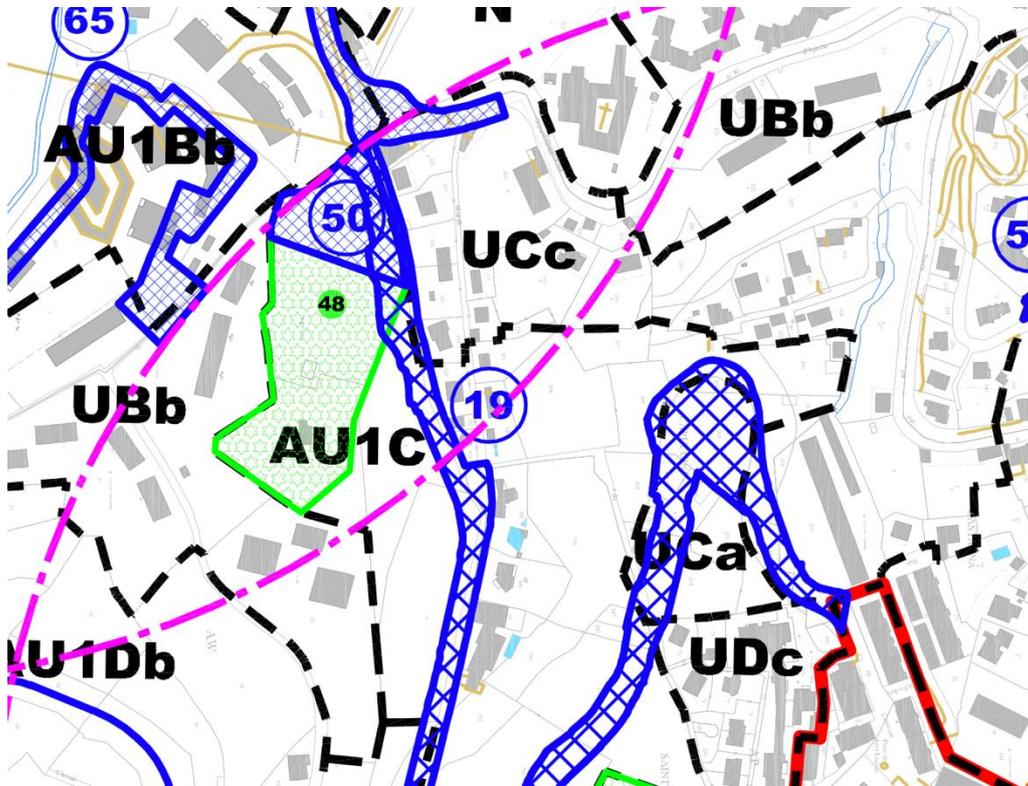
N°	Désignation des opérations intitulées	Collectivité bénéficiaire	Largeur de plate-forme	SURFACE en m ²
65	Création d'une voie de quartier	Commune	10 m	3 000
66	Aménagement d'un carrefour giratoire	Commune		1 900
67	Création d'une voie d'accès au centre culturel	Commune		530
68	Création d'un centre des sciences	Commune		1 340
69	Création d'un chemin piéton et d'une aire de jeux	Commune		1 680
70	Aménagement d'un espace vert	Commune		1 750
71	Requalification et extension d'une voie de desserte	Commune		1 200
72	Requalification d'un parking de desserte	Commune		1 600
73	Création d'une liaison piétonne	Commune		80
74	Création d'une liaison piétonne	Commune		430
75	Aménagement d'un talus	Commune		3 020
76	Création d'une liaison piétonne	Commune		480
77	Création du jardin de la crèche	Commune		380
78	Création d'une place publique	Commune		2 400
79	Aménagement d'un parking et espace public	Commune		2 483

ER- PLU Modifié :

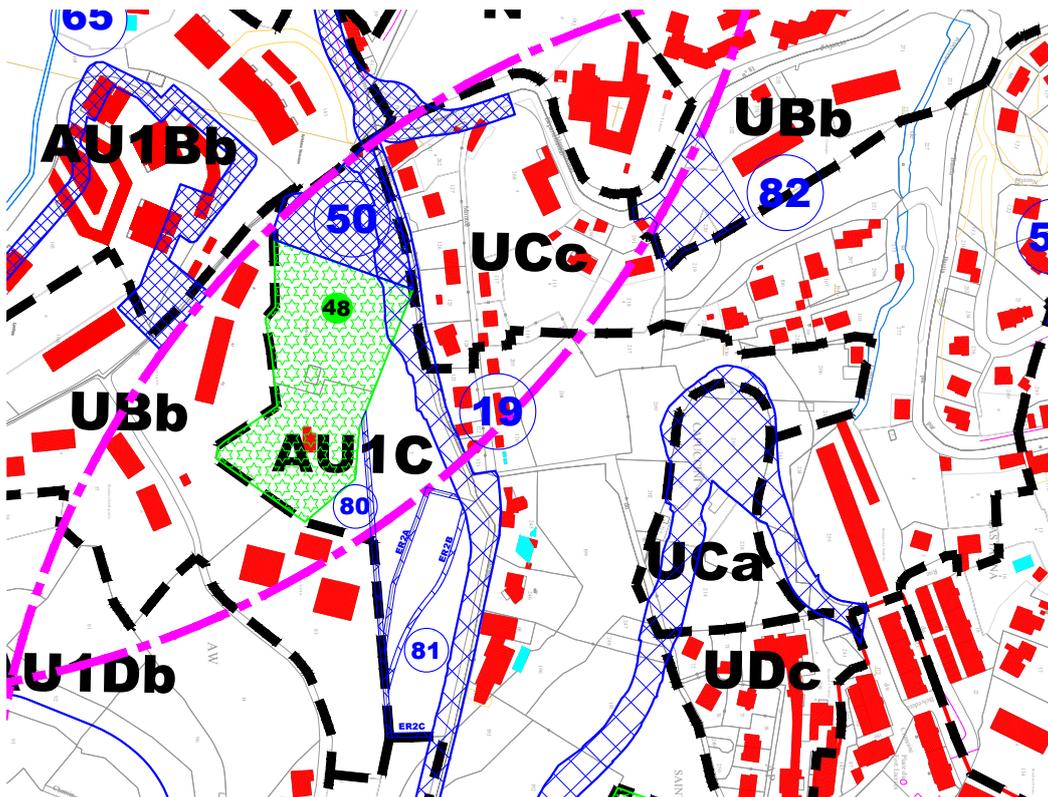
80	Aménagement liaison piétonne	Commune		200
81	Aménagement liaison piétonne	Commune		200
82	Aménagement liaison piétonne	Commune		400

Cartographie

Pour l'autorité compétente par délégation
PLU actuel :



PLU modifié (ER n°80, 81 et 82) :





Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Approbation du plan de financement relatif aux travaux de réhabilitation et d'aménagement à l'école Charpak en vue d'accueillir une école immersive

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Héléne ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la délibération N°18/200 AC de l'assemblée de Corse approuvant le règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires en date du 28 juin 2018

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/JUIL/02/13 en date du 16 juillet 2021 portant approbation de la participation de la commune en faveur de la création d'une école immersive en langue corse sur son territoire ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant la création de la première école immersive en langue corse de Bastia à la rentrée scolaire 2021 au sein de l'école Charpak de Toga ;

Considérant que ce projet est porté par l'association Scola Corsa di Bastia présidée par Pasquale Castellani ;

Considérant l'approbation par notre collectivité de sa participation de la commune en faveur de la création d'une école immersive en langue corse sur son territoire et la mise à disposition à titre gratuit de locaux et espaces pédagogiques situés à l'école primaire CHARPAK de Toga au profit de l'association Scola Corsa di Bastia ;

Considérant les travaux d'aménagement et de réhabilitation d'une partie de l'école Charpak engagés par notre collectivité afin de permettre la réalisation de ce projet et d'améliorer les conditions d'accueil, à savoir :

- Réhabilitation complète de deux blocs sanitaires ;
- Transformation du préau fermé en salle de motricité ;
- Séparation des flux d'élèves entre l'école publique et l'école privé ;
- Rafranchissement des couloirs et salles de classe (peinture).

Considérant que cette opération, dont le coût d'investissement prévisionnel s'élève à 150 000 € HT, est éligible au titre du règlement des aides aux communes de la Collectivité de Corse. Ainsi, notre collectivité envisage de solliciter un soutien financier selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Après avoir entendu le rapport de Madame Jérôme Vivarelli-Mari,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des membres, Monsieur Julien Morganti et Madame Viviane Albertelli ayant voté contre. Lisandru de Zerbi et François Fabiani ne participant pas au vote

Article 1 :

- **Approuve** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Travaux de réhabilitation et d'aménagement à l'école Charpak en vue d'accueillir une école immersive	150 000 €	CDC – dotation école 2020-2024 (50%)	75 000 €
		Ville (50 %)	75 000 €
Total Dépenses	150 000 €	Total Recettes	150 000 €

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les financements et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Modification du plan de financement relatif à l'opération « Création d'une restauration à l'Ecole AB Defendini »

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Etai^{ent} présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etai^{ent} absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2334-42 ;

Vu la circulaire NOR : TERB2000342C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 janvier 2020 relatives aux Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu le Programme opérationnel FEDER-FSE pour la Corse et notamment l'Axe 6 PI 9B Cohésion sociale ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment l'article 4 en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu le PO FEDER – ITI Axe 6 PI 9B Cohésion sociale ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/MARS/01/15 en date du 5 mars 2021 portant approbation du programme d'opérations présenté au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant la validation par notre collectivité du programme d'opérations présenté au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Considérant le plan de financement relatif à la création d'une restauration au sein du groupe scolaire A.B. DEFENDINI selon les modalités ci-après :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant en € HT	Libellé	Montant en € HT
Mission de Moe	284 336,09 €	PO FEDER – ITI Axe 6 PI 9B Cohésion sociale (55%)	156 384,85
		Ville de Bastia (45%)	127 951,24
Total dépenses	284 336,09 €	Total dépenses	284 336,09 €

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant en € HT	Libellé	Montant en € HT
Travaux	2 750 000 €	DSIL 2021 (25%)	687 500 €
		PO FEDER – ITI Axe 6 PI 9B Cohésion sociale (55%)	1 512 500 €
		Ville de Bastia (20%)	550 000 €
Total dépenses	2 750 000 €	Total dépenses	2 750 000 €

Considérant que compte tenu de l'enveloppe DSIL disponible, l'Etat demande à ce que le dossier soit scindé en plusieurs tranches fonctionnelles avec une planification des crédits DSIL en 2022 et 2023 ;



Considérant le souci de simplification de l'exécution financière des arrêtés de subvention et **compte tenu** de l'état d'avancement du dossier avec un lancement des marchés de travaux **imminents**

Après avoir entendu le rapport de Madame Ivana POLISINI,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** la modification du plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant en € HT	Libellé	Montant en € HT
Mission de Moe	284 336,09	PO FEDER – ITI Axe 6 PI 9B Cohésion sociale (55%)	156 384,85
		Ville de Bastia (45%)	127 951,24
Total dépenses	284 336,09 €	Total dépenses	284 336,09 €

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant en € HT	Libellé	Montant en € HT
Travaux	2 750 000 €	Dotation Ecole 2020- 2024 (12.5%)	343 750 €
		Etat (12.5%)	343 750 €
		PO FEDER – ITI Axe 6 PI 9B Cohésion sociale (55%)	1 512 500 €
		Ville de Bastia (20%)	550 000 €
Total dépenses	2 750 000 €	Total dépenses	2 750 000 €

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les financements et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Modification et optimisation du plan de financement relatif à l'aménagement d'un local sur la Place Vincetti

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Héléne ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et notamment l'article 172 portant création de la dotation de développement urbain ;



Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment l'article 107 transformant la dotation de développement urbain (DDU) en dotation politique de la ville (DPV) ;

Vu l'Instruction NOR : INTB1806689N relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2018 ;

Vu le programme européen FEDER 2014-2020 Axe 6 PI 9b Cohésion sociale ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2018/JUIN/01/39 en date du 19 juin 2018 portant approbation du programme d'actions présentées au titre de la Dotation Politique de la ville 2018 (DPV) ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'approbation par notre collectivité des projets proposés en 2018 au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements correspondants ;

Considérant que parmi ces projets, l'opération « Aménagement d'un local situé sur la Place Vincetti » a été approuvée selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Aménagement d'un local situé sur la place Vincetti	285 000	ETAT – Dotation Politique de la Ville 2018 (80%)	228 000
		Ville (20%)	57 000
Total dépenses	285 000	Total recettes	285 000

Considérant qu'une augmentation de l'enveloppe financière des travaux a été constatée ;

Considérant que cette dernière est essentiellement liée à des désordres structurels découverts lors de la phase étude de la mission de Maîtrise d'Œuvre : travaux de confortement, interventions nécessaires sur le toit terrasses, traitement des façades, surcoûts liés aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments au sujet des menuiseries,...

Considérant qu'après avoir affiné les dépenses liées aux travaux, notre collectivité souhaite optimiser son plan de financement ;

Considérant l'éligibilité de ce projet au titre du PO FEDER 2014-2020 Axe 6 PI 9b Cohésion sociale ;

Considérant que cependant, conformément à la note d'instruction relative à la Dotation Politique de la Ville stipulant « *qu'il est impossible de modifier le taux de subvention* », il convient de définir distinctement les dépenses éligibles au titre d'une part de la Dotation Politique de la Ville et au titre d'autre part du FEDER.

Considérant les dépenses éligibles au titre de la DPV suivantes :



Prestations	Montant en € HT
Maîtrise d'œuvre	34 940,60
CT	1 500,00
CSPS	1 500,00
Mobilier	25 816,19
Signalétique	7 000,00
Travaux gros œuvre/démolition	143 203,50
Travaux électricité	38 130,00
Travaux menuiserie	18 909,71
Travaux de sécurisation	14 000,00
Montant total	285 000,00 €

Considérant les dépenses éligibles au titre du FEDER suivantes :

Prestations	Montant en € HT
Travaux plomberie/CVC	44 542,77
Travaux cloisons/Peinture	53 000,00
Travaux Ferronnerie	17 457,23
Montant total	115 000,00

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre Savelli,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Madame Viviane Albertelli et Monsieur Julien Morganti ayant voté contre,

Article 1 :

- **Approuve** la modification du plan de financement de l'opération Lucale di Creazione suivant :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Aménagement d'un local situé sur la place Vincetti	285 000	ETAT – Dotation Politique de la Ville 2018 (80%)	228 000
		Ville (20%)	57 000
Total dépenses	285 000	Total recettes	285 000

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT en €	Libellé	Montant HT en €
Aménagement d'un local situé sur la place Vincetti	115 000	PO FEDER - ITI Axe 6PI 9b (60%)	69 000
		Ville (40%)	46 000
Total dépenses	115 000	Total recettes	115 000

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les financements et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	34
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.	

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;



Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L301-1 à L301-6 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1383 1639 A bis ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à présent, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux années qui suivaient leur achèvement, pouvait être supprimée par toute collectivité par la prise d'une délibération ;

Considérant que c'est le cas de la ville de Bastia qui avait délibéré pour une suppression de cette exonération temporaire et ce pour tous les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que la Loi de finances 2020 a réintroduit cette exonération de deux ans pour toutes les collectivités, y compris celles qui l'avaient supprimée ;

Considérant que cette mesure n'a pris effet qu'à compter du moment où les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties dont elles avaient été privées suite à la réforme sur la taxe d'habitation, c'est-à-dire à compter de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à compter de 2021, les constructions nouvelles sont exonérées de fait de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de deux ans ;

Considérant que l'article 1383 du Code Général des Impôts ne permet plus aux communes de supprimer cette exonération temporaire comme elle l'avait fait précédemment ;

Considérant que cet article prévoit néanmoins la possibilité pour les communes de limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable, par une délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Considérant que cette disposition peut ne s'appliquer qu'aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou des prêts conventionnés.

Considérant l'impact non négligeable de cette exonération temporaire sur le dynamisme des recettes fiscales de la ville déjà impactées par la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, et compte tenu des dispositions qui s'appliquaient à tous les immeubles d'habitation de la commune de Bastia à savoir une suppression de l'exonération temporaire de deux ans pour tous les locaux neufs d'habitation.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Joseph MASSONI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 24 septembre 2021

Objet : Acquisition aux consorts Chiorboli dans le cadre de la régularisation du chemin du Labrettu

Date de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : Vendredi 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre 2021 à 16h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43
Nombre de membres en exercice :	43
Quorum :	22
Nombre de membres présents :	35

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGGRI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame SALGE Hélène ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Madame De GENTILI Emmanuelle à Monsieur PERETTI Philippe ;
Madame LACAVE Mattea à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur DASSIBAT Franck ;
Monsieur FABIANI François à Monsieur De ZERBI Lisandru ;
Monsieur TATTI François à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'élargissement du chemin de Labrettu effectué par notre collectivité et qui empiète sur la parcelle BM 550 d'une surface de 78 m² ;

Considérant la réfection de l'enrobé réalisée en 2018 ;

Considérant que cette parcelle appartient aux Consorts Chiorboli (Louis, Jean-Paul, succession Franco Chiorboli et Mario) ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation, il a été proposé aux indivisaires de céder à notre collectivité cette emprise pour le prix de 4 680 € ;

Considérant l'accord des consorts Chiorboli.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Paul TIERI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

Article 1 :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle BM 550 appartenant aux Consorts Chiorboli pour le prix de 4 680 €.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à la formalisation de cet acte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

